

Note de synthèse préparatoire au Conseil communal **du 17 novembre 2025**

SEANCE PUBLIQUE

1. ENFANCE CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS. PRESTATION DE SERMENT DES JEUNES CONSEILLERS

Madame l'Echevine Marianne DALEM procède à l'installation du Conseil communal des enfants et procède à l'appel nominal des jeunes élus afin que ceux-ci prêtent le serment suivant devant Monsieur le Bourgmestre :

" Je jure de m'acquitter au mieux de la tâche qui m'est confiée. "

Les jeunes élus ayant prêté serment, le Conseil communal des enfants est formellement installé comme suit :

Classe	Nom	Prénom	Ecole
P6	CARRIER	Lise	Ecole Communale de José
P6	CLERDENT	Hugo	Ecole Communale de Bolland
P6	CORTISSE	Hugo	Ecole communale de Bruyères
P6	JANSEN BRENNAN	Camille	Ecole communale de Xhendelesse
P6	KREUSCH	Ugo	Ecole communale de Chaineux
P6	LUPSIN	Elsa	Ecole Libre de Charneux
P6	QUOIDBACH	Sylvain	Ecole communale de Battice
P6	ROBERT	Victoria	Ecole communale de Julémont
P6	SIMON	Marylou	Ecole communale de Grand-Rechain
P6	VANAUBEL	Marion	Ecole Saint Joseph
P5	BALANCIER	Clément	Ecole communale de Julémont
P5	BREUER	Eléa	Ecole communale de Battice
P5	BRIART	Yliana	Ecole FWB Battice
P5	COLYN LARUE	Julia	Ecole Communale de José
P5	ENGLEBERT	Olive	Ecole Saint Joseph
P5	FRANCOTTE	Charlie	Ecole communale de Bruyères
P5	GOORISSEN	Alice	Ecole Libre de Charneux
P5	GRUTMAN	Martin	Ecole communale de Grand-Rechain
P5	KOMBE MASSANYA	Amaryah Christyanne	Ecole FWB Herve
P5	RENNOTTE	Lyne	Ecole communale de Chaineux
P5	WUIDART	Elise	Ecole communale de Xhendelesse

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE CONSEIL COMMUNAL. DÉMISSION DE MADAME DIANE JACQMIN EN QUALITÉ DE CONSEILLÈRE COMMUNALE. DÉCISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son Article L1122-9 ;

Vu le courrier du 11 septembre 2025 de Madame Diane JACQMIN, Conseillère communale, par lequel celle-ci notifie au Conseil sa décision de démissionner de ses fonctions de Conseillère ;

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

d'accepter la démission de Madame Diane JACQMIN de ses fonctions de Conseillère communale.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE CONSEIL COMMUNAL. INSTALLATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS DE MONSIEUR DAMIEN QUITTRE. PRESTATION DE SERMENT.

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 13 octobre 2024 et qu'elles ont été validées par le Gouverneur en date du 04 novembre 2024, conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les pouvoirs de tous les membres élus lors du scrutin communal ont été vérifiés par le service population de la commune;

Considérant que, conformément à l'article L1122-3 du CDLD, la présente séance d'installation a eu lieu le lundi 02 décembre 2024;

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Damien QUITTRE :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité selon les catégories prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune;

- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD;

- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs;

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Les pouvoirs de Monsieur Damien QUITTRE sont validés.

Monsieur le Président invite Monsieur Damien QUITTRE à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

Monsieur Damien QUITTRE prête le serment et est déclaré installé dans ses fonctions.

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE CONSEIL COMMUNAL. ORDRE DE PRÉSEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX SUITE À LA DÉMISSION DE LA CONSEILLÈRE COMMUNALE DIANE JACQMIN ET À LA DÉSIGNATION DE DAMIEN QUITTRE EN QUALITÉ DE CONSEILLER COMMUNAL. APPROBATION

Vu la démission de Diane JACQMIN Conseillère communale (EPH) en date du 01 novembre 2025 ;

Vu la renonciation par courriel du 04 octobre 2025 au poste de Conseiller communal de Philippe BINDELLE ;

Vu la désignation de Damien QUITTRE en qualité de Conseiller communal ;

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

de fixer l'ordre de préséance des Conseillers communaux comme suit :

Bourgmestre			
Mr	Marc	DROUGUET	HDM
Echevins			
Mr	Eric	JÉRÔME	HDM
Mr	Bernard	ALLELYN	HDM
Mme	Marianne	DALEM	HDM
Mr	Philippe	DUMOULIN	HDM
Mme	Marion	DUBOIS	HDM
Président C.P.A.S			
Mr	Isabelle	LEVAUX	HDM
Conseillers communaux			
Mr	Jean-Pol	DELLICOUR	HDM
Mr	Pierre-Yves	JEHOLET	HDM
Mme	Marie-Martine	SCHYNS	EPH
Mr	Thierry	LEJEUNE - Président Conseil communal	HDM
Mr	Lionel	BLANCHARD	HDM

Mr	Boris	CHANDELLE	EPH
Mr	Luc	MALVAUX	EPH
Mme	Fabienne	LONCIN	HDM
Mme	Katia	POLINARD	HDM
Mme	Manon	MARENNE	EPH
Mr	Raphaël	ACUNZO	EPH
Mr	Robin	FRANZ	HDM
Mr	Arnaud	DETHIER	HDM
Mme	Manon	REMY	EPH
Mr	Renaud	FRANSSEN	EPH
Mme	Anaëlle	COLIN	EPH
Mme	Chanelle	BONVENTURE	PS
Mme	Sandy	ROUMANS	PS
Mr	Damien	QUITTRE	EPH

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE CONSEIL COMMUNAL. DÉMISSION DE MADAME DIANE JACQMIN EN QUALITÉ DE CONSEILLÈRE COMMUNALE. DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ DE LA VILLE POUR FINIMO, NEOMANSIO, ECETIA ET L'ACADÉMIE DE MUSIQUE DE WELKENRAEDT. DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L1523-12, § 1 relatif au droit de vote dont disposent les communes à l'assemblée générale des intercommunales Wallonnes et associations ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 relative à l'installation et la vérification des pouvoirs des conseillers élus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2025 désignant les délégués de la Ville pour diverses intercommunales, associations et commissions à savoir la désignation de Madame Diane Jacqmin déléguée auprès des institutions suivantes : Finimo, Neomansio, Ecetia et l'Académie de Musique de Welkenraedt ;

Vu la démission de Madame Diane Jacqmin, en qualité de Conseillère communale à dater du 1^{er} novembre 2025 et actée en séance du conseil communal de ce 17 novembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2025 approuvant l'ordre de préséance des conseillers communaux suite à la démission de la conseillère communale Diane Jacqmin et à la désignation de Damien Quittre en qualité de Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 17 novembre 2025 acceptant la démission de Madame Diane Jacqmin de ses fonctions de Conseillère communale

Considérant que cette démission entraîne la perte de plein droit de ses mandats dérivés ;

Qu'il convient dès lors de procéder à son remplacement pour ses institutions susvisées ;

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

ARTICLE 1 : De désigner :

- Madame Marie-Martine SCHYNS, Conseillère communale, en qualité de déléguée pour l'Académie de musique de Welkenraedt, en remplacement de Madame Diane JACQMIN, Conseillère communale démissionnaire.

- Monsieur Damien QUITTRE, Conseiller communal, en qualité de délégué pour Finimo, Néomansio et Ecetia en remplacement de Madame Diane JACQMIN, Conseillère communale démissionnaire.

ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération aux institutions susvisées pour disposition.

6. ADMINISTRATION GENERALE A.I.D.E. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE. ORDRE DU JOUR. APPROBATION

Considérant l'affiliation de la Ville de Herve à l'A.I.D.E ;

Considérant que la Ville de Herve a été convoquée à participer à une Assemblée Générale Ordinaire le mardi 16 décembre 2025 par courriel du 16 octobre 2025 ;

Considérant les points à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Ville de Herve souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Association intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ;

décide d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2025 de l'A.I.D.E et portant sur:

- **Point 1 – d'approuver le point inscrit :**
Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégie du 30 juin 2025

par voix pour, voix contre et abstention(s);
- **Point 2 – d'approuver le point inscrit :**
Approbation du plan stratégique 2026-2028

par voix pour, voix contre et abstention(s);
- **Point 3 – d'approuver le point inscrit :**
Remplacement et désignation d'administrateurs

par voix pour, voix contre et abstention(s);
- **Point 4 – d'approuver le point inscrit :**
Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 octobre 2025 et du Conseil d'administration du 13 octobre 2025

par voix pour, voix contre et abstention(s);

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'A.I.D.E par mail à l'adresse :
deliberations.ag@aide.be ou c.paquay@aide.be

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE AQUALIS SCRL. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE. ORDRE DU JOUR. APPROBATION

Considérant l'affiliation de la Ville de Herve à l'Intercommunale AQUALIS ;

Considérant que la Ville de Herve a été convoquée à participer à une Assemblée Générale Ordinaire le mercredi 3 décembre 2025 par courriel réceptionné le 4 novembre 2025;

Considérant les points à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Ville de Herve souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire;

D E C I D E

1. d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée

Générale Ordinaire du mercredi 3 décembre 2025 de l'Intercommunale AQUALIS et portant sur :

- **Point 1- d'approuver le point inscrit:**
Approbation du procès-verbal de la dernière réunion de l'Assemblée Générale;

par voix pour, voix contre et abstention(s);

- **Point 2 - d'approuver le point inscrit:**
Plan stratégique et financier 2026-2028 : Adoption

par voix pour, voix contre et abstention(s);

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE IMIO SCRL. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE. ORDRE DU JOUR. APPROBATION

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la ville de Herve à l'intercommunale IMIO.

Considérant que la commune a été convoquée à participer à une Assemblée Générale Ordinaire le lundi 1^{er} décembre 2025 par courrier daté du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la Commune est, dès à présent, convoquée à une Assemblée Générale Ordinaire du mardi 16 décembre 2025 si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première Assemblée Générale du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet état d'esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

DECIDE d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du lundi 1^{er} décembre 2025 de l'intercommunale IMIO SCRL et portant sur :

- 1. D'approuver le point inscrit :**
Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;

par voix pour, voix contre et abstention(s);

2. D'approuver le point inscrit :

Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026;

par voix pour, voix contre et abstention(s);

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Copie de la présente sera transmise à l'intercommunale précitée.

9. ADMINISTRATION GÉNÉRALE INTRADEL. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE. ORDRE DU JOUR. APPROBATION

Considérant l'affiliation de la ville à l'intercommunale INTRADEL;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à une Assemblée Générale Ordinaire le jeudi 18 décembre 2025 par courriel daté du 29 octobre 2025;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet état d'esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire;

DECIDE :

- d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du jeudi 18 décembre 2025 de l'intercommunale INTRADEL et portant sur :

Bureau - Constitution

- **Point 1 – d'approuver le point inscrit :**
Stratégie - Plan stratégique 2026-2028 (et budget associé) - Adoption
par voix pour, voix contre et abstention(s);
- **Point 2– d'approuver le point inscrit :**
Conseil d'Administration - Rémunération - Administrateurs
a. Recommandation du Comité de rémunération
b. Décision
par voix pour, voix contre et abstention(s);
- **Point 3 – d'approuver le point inscrit :**
Conseil d'Administration - Rémunération - Président
a. Recommandation du Comité de rémunération
b. Décision
par voix pour, voix contre et abstention(s);

- **Point 4 – d'approuver le point inscrit :**
Conseil d'Administration - Rémunération - Vice-Président
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décisionpar voix pour, voix contre et abstention(s);
- **Point 5 – d'approuver le point inscrit :**
Bureau exécutif - Rémunération - Membres
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décisionpar voix pour, voix contre et abstention(s);
- **Point 6 – d'approuver le point inscrit :**
Comité d'Audit - Rémunération - Membres
 - a. Recommandation du Comité de rémunération
 - b. Décisionpar voix pour, voix contre et abstention(s);
- **Point 7 – d'approuver le point inscrit :**
Administrateurs - Démissions / nominations
par voix pour, voix contre et abstention(s);

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente sera transmise à l'intercommunale précitée.

10. ADMINISTRATION GÉNÉRALE NEOMANSIO. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE. ORDRE DU JOUR. APPROBATION

Considérant l'affiliation de la Ville de Herve à NEOMANSIO (Centre Funéraire de Liège et environs SCRL)

Considérant que la Ville de Herve a été convoquée à participer à une Assemblée Générale Ordinaire le 18 décembre 2025 par courriel du 23 octobre 2025 ;

Considérant les points à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Ville de Herve souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

décide d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2025 de NEOMANSIO et portant sur les points ci-dessous :

Point 1 - d'approuver le point inscrit :
Plan stratégique 2026 - 2027 - 2028
Examen et approbation ;

par voix pour, voix contre et abstention(s);

Point 2 - d'approuver le point inscrit :
Propositions budgétaires pour les années 2026 -2027 - 2028
Examen et approbation ;

par voix pour, voix contre et abstention(s);

Point 3 - d'approuver le point inscrit :
Maintien des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération à la suite du renouvellement des instances ;

par voix pour, voix contre et abstention(s);

Point 4 - d'approuver le point inscrit :
Lecture et approbation du procès-verbal

par voix pour, voix contre et abstention(s);

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à NEOMANSIO

11. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE. ORDRE DU JOUR. APPROBATION

Considérant l'affiliation de la ville de Herve à l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à une Assemblée Générale Ordinaire le mardi 15 décembre 2025 par courriel du 6 novembre 2025;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet état d'esprit , il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

DECIDE d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 16 décembre 2025 de l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL et portant sur :

1. D'approuver le point inscrit :

Administrateurs - Nomination d'Administrateurs ;

à voix pour, voix contre et abstention(s).

2. D'approuver le point inscrit :

Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;

à voix pour, voix contre et abstention(s).

3. D'approuver le point inscrit :

Plan stratégique 2026-2028 - Approbation ;

à voix pour, voix contre et abstention(s).

4. D'approuver le point inscrit :

Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis du CDLD ;

à voix pour, voix contre et abstention(s).

5. D'approuver le point inscrit :

Lecture et approbation du PV en séance.

à voix pour, voix contre et abstention(s).

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente sera transmise à l'intercommunale précitée.

**12. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ORES ASSETS. AGE LE JEUDI 11 DÉCEMBRE 2025.
ORDRE DU JOUR. APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune/ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 11 décembre 2025 par courrier daté du 6 novembre 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 11 décembre 2025 ; dès lors que la commune/ville était représentée lors de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet: <https://www.ores.be/ores-assets.be/scission>.

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

D'approuver aux majorités suivantes **le point ci-après inscrit à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point unique : Opération de scission partielle - Transfert de la commune de Brunehaut

par voix pour, voix contre et abstention(s) ;

La commune/ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

13. ADMINISTRATION GÉNÉRALE CHR VERVIERS. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE. ORDRE DU JOUR. APPROBATION

Considérant l'affiliation de la Ville de Herve à l'intercommunale CHR VERVIERS;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à une Assemblée Générale Ordinaire le lundi 8 décembre 2025 par courriel du 7 novembre 2025;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet état d'esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire;

d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du lundi 8 décembre 2025 de l'intercommunale CHR VERVIERS et portant sur:

- Point 1 – d'approuver le point inscrit :
Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 - Décision

par voix pour, voix contre et abstention(s) ;
- Point 2 – d'approuver le point inscrit :
Fixation des rémunérations des membres des organes de gestion - Décision

par voix pour, voix contre et abstention(s) ;
- Point 3 – d'approuver le point inscrit :
Contrôle du respect de l'obligation de formation des administrateurs du CHR Verviers - Information

par voix pour, voix contre et abstention(s) ;

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente sera transmise à l'intercommunale précitée.

14. ADMINISTRATION GENERALE CHR VERVIERS. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE. ORDRE DU JOUR. APPROBATION

Considérant l'affiliation de la Ville de Herve à l'intercommunale CHR VERVIERS;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à une Assemblée Générale Extraordinaire le lundi 8 décembre 2025 par courriel du 7 novembre 2025;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet état d'esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire;

d'approuver aux majorités suivantes, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du lundi 8 décembre 2025 de l'intercommunale CHR VERVIERS et portant sur:

- Point 1 – d'approuver le point inscrit :
Modification statutaire - Prorogation de la durée de l'intercommunale - Décision
par voix pour, voix contre et abstention(s) ;

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente sera transmise à l'intercommunale précitée.

15. ADMINISTRATION GENERALE RESA HOLDING SC. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE. ORDRE DU JOUR. APPROBATION

Considérant l'affiliation de la ville de Herve à l'intercommunale RESA HOLDING SC;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à une Assemblée Générale Ordinaire le mercredi 17 décembre 2025 par courriel du 7 novembre 2025;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet état d'esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

DECIDE d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2025 de l'intercommunale RESA HOLDING SC et portant sur :

1. D'approuver le point inscrit : Approbation du plan stratégique 2026-2028 ;

par voix pour, voix contre et abstention(s);

2. D'approuver le point inscrit :

Gouvernance interne : information aux actionnaires ;

par voix pour, voix contre et abstention(s);

3. D'approuver le point inscrit :

Divers

par voix pour, voix contre et abstention(s);

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente sera transmise à l'intercommunale précitée.

16. PARTICIPATION CITOYENNE PARTICIPATION CITOYENNE. RÈGLEMENT RELATIF AU BUDGET PARTICIPATIF 2025-2026. DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les différents mécanismes mis en place dans les différentes législations afin d'encourager la participation citoyenne ;

Attendu qu'un budget de 36.000 € sera prévu au Budget Communal 2026 visant la mise en place d'un troisième budget participatif sous forme d'appel à projet pour l'ensemble des villages de l'entité ;

Considérant les moyens humains et financiers de la Ville de Herve ;

Considérant que le système mis en place doit, dès lors, être suffisamment souple afin de ne pas impacter trop lourdement le travail administratif et permettre, dans un même temps, une dynamique citoyenne conviviale ;

Considérant qu'il est essentiel d'encourager la vie participative de la commune et l'engagement des citoyens dans le développement de leurs entités via un appel à projets à destination des associations et associations de fait ;

Que celles-ci seront appelées à déposer des projets pendant un délai de 4 mois à compter de la publication de la présente décision ;

Qu'un comité de suivi, composé de représentants politiques et de citoyens, sera constitué pour superviser l'ensemble du processus ;

Qu'après analyse, les projets éligibles seront soumis au vote des citoyens et au vote du comité de suivi ;

Considérant l'expérience des premier et deuxième Budgets participatifs de la Ville de Herve;

Vu le règlement et le formulaire proposés et joints en annexe de la présente délibération ;

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

d'approuver le règlement du 3ème budget participatif ainsi que le formulaire de dépôt des projets tels que repris en annexes.

17. SPORTS SPORTS. SUBSIDE À L'ASBL "4 CÎMES". DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3331-1 et suivants et plus spécifiquement l'article L3331-4 ;

Vu les crédits inscrits à l'article 76412/33202 du budget communal pour l'exercice 2025 ;

Considérant que l'Asbl "Les 4 Cîmes", active sur le territoire de la Ville de Herve, est susceptible d'obtenir un subside supérieur à 1239,47 € ; que cette Asbl est constituée en personne morale et que de ce fait l'Article L3331-5 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lui est applicable ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1 : d'octroyer, à charge du budget communal pour l'exercice 2025, à l'Asbl "4 Cîmes" active sur le territoire de la Ville de Herve pour ses frais d'organisation de ses activités un subside d'un montant de 2000€ ;

Article 2 : de charger le Collège communal de réclamer, la copie des documents déposés au greffe du Tribunal de commerce, une copie de l'attestation de dépôt de ceux-ci pour l'exercice 2024.

18. BATIMENTS ET TERRAINS PUBLICS TRAVAUX DE RENOVATION DE L'HOTEL DE VILLE DE HERVE - DOSSIER N° -2.073.515.1/1450-2025:

- CAHIER DES CHARGES : APPROBATION - DECISION ;

- MODE DE PASSATION DU MARCHE : APPROBATION - DECISION ;

- AVIS DE MARCHE : APPROBATION - DECISION ;

- IMPUTATION BUDGETAIRE : DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'Article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les Articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'Article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 8 mai 2025 relative à l'attribution du marché "Rénovation de l'Hôtel de Ville de Herve - Marché de services d'auteur de projet" à Sophie MEYS, Rue Haute 56a bte REZ 2 à 4650 HERVE ;

Considérant le cahier des charges administratif N°-2.073.515.1/1450-2025 relatif à ce marché établi par le Service Juridique de la Ville, ainsi que les cahiers des charges techniques, les plans et métrés établis par l'auteur de projet, Sophie MEYS, Rue Haute 56a bte REZ 2 à 4650 HERVE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Préparation de chantier / Structure / Couverture de toiture / Finitions extérieures) estimé à 217.437,65 € hors TVA ou 263.099,56 €, 21% TVA comprise (options exigées - Travaux d'isolation des toitures - comprises) ;

* Lot 2 (Préparation de chantier / Finitions extérieures / Travaux de peinture) estimé à 69.394,25 € hors TVA ou 83.967,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 286.831,90 € hors TVA ou 347.066,60 €, 21% TVA comprise (options exigées - Travaux d'isolation des toitures - comprises) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que la dépense est prévue à l'Article 124/724-60 (n° de projet 20250021).2025 du Budget communal Extraordinaire, sous réserve de l'approbation par les Autorités de tutelle de la seconde Modification budgétaire de l'Exercice 2025 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à Madame la Directrice financière le 5 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 5 novembre 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1er - D'approuver le cahier des charges administratif N° -2.073.515.1/1450-2025 relatif à ce marché établi par le Service Juridique de la Ville, ainsi que les cahiers des charges techniques, les plans et métrés établis par l'auteur de projet, Sophie MEYS, Rue Haute 56a bte REZ 2 à 4650 HERVE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à

286.831,90 € hors TVA ou 347.066,60 €, 21% TVA comprise (options exigées - Travaux d'isolation des toitures - comprises).

Article 2 - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 - Le Crédit Budgétaire permettant cette dépense est inscrit au Budget communal Extraordinaire, Article 124/724-60 (n° de projet 20250021).2025, sous réserve de l'approbation par les Autorités de tutelle de la seconde Modification budgétaire de l'Exercice 2025.

Article 5 - De transmettre la présente délibération, pour information et disposition, à Madame la Directrice financière.

**19. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.
MODIFICATION DE VOIRIE. MODIFICATION DU TRACÉ DES CHEMINS VICINAUX N°4
ET N°5, SUR LE TRY À 4650 HERVE. DEMANDE DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE DE HERVE. APPROBATION. DÉCISION**

Vu le décret du 6/02/2014 relatif à la voirie communale, modifié les 5/02/2015 et 20/07/2016 ; ci-après décret voirie ;

Vu le Code du Développement Territorial en son article D.IV.41 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de permis d'urbanisme (réf. AC : 96/2025/MG – réf. SPW : 2423662) introduite par l'Administration communale de Herve pour : la création de 18 places de parking et l'aménagement de leurs abords, sur un bien sis Sur le Try à 4650 Herve, cadastré 1° Division, Section A, n°113B2 et 113Y,

Vu l'article D.IV.22 du CoDT et la qualité d'autorité délivrante de la Fonctionnaire déléguée ;

Considérant que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un lotissement ;

Considérant que le projet en cause prévoit la modification du tracé du chemin communal n°5 , rue du Hac ainsi que du tracé du chemin communal n° 4, Sur le Try ;

Considérant que le projet vise entre autres la création de cinq emplacements de stationnement longitudinaux et le réaménagement du trottoir autour de ces emplacements sur une superficie de 83,27 m² ;

Considérant que cet aménagement implique le terrassement d'une partie du talus existant et la mise en place d'éléments de soutènement ;

Considérant que le projet vise également la création d'une traversée piétonne (continuité du trottoir le long de l'accès aux parcelles cadastrées 1° Division, Section A, n°113B2 et 113Y) sur une superficie de 24,43 m²;

Considérant que ces aménagements en voirie s'inscrivent dans un projet plus global d'aménagement d'emplacements de stationnement sur le site du Try ;

Vu le plan d'emprise dressé le 16/04/2025 par le Bureau d'études GESPLAN ;

Considérant que la voirie publique projetée rencontre les critères de propreté, salubrité, sûreté, tranquillité, convivialité et commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant que la nouvelle part imperméabilisée de la voirie est négligeable (environ 80m² supplémentaires) ; qu'une partie du terrain privé sera quant à elle désimperméabilisée ;

Attendu que ce projet a été soumis à enquête publique du 06/08/2025 au 16/09/2025 conformément à la section 5 du décret voirie ;

Vu le certificat de publication et le procès-verbal de ladite enquête duquel il ressort que deux courriels de réclamations/observations ont été adressées au Collège communal mais qu'aucune de ces lettres ne s'oppose à l'élargissement de la voirie publique ;

Considérant que le premier de ces courriels marque littéralement son accord sur la création du parking projeté ;

Considérant que le second indique que le projet ne prévoit pas suffisamment d'emplacements de stationnement comparativement à la situation actuelle qui permet un stationnement spontané et non-réglementé pour davantage de véhicules ;

Considérant que ce second courriel ne s'oppose par contre pas à la modification de la voirie mais sollicite simplement un remaniement des aménagements prévus sur terrain privé (site du Try) ;

Considérant dès lors que ces réclamations ne concernent pas les compétences dévolues au Conseil communal en matière de voirie publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer uniquement sur l'élargissement (ou rétrécissement) de l'espace destiné au passage du public et non sur les équipements situés sur terrain privé dont la compétence reviendra à la Fonctionnaire déléguée ;

Considérant que le projet préserve l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité de la voirie communale ;

Vu l'avis favorable de la Zone de Secours VHP daté du 18/07/2025 (réf. VHP/08575-001/1) ;

Vu les extraits des matrices et plans cadastraux ;

Vu l'extrait de l'atlas des communications vicinales ;

Réuni en séance publique ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06/08/2025 au 16/09/2025.

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

- d'approuver le nouveau tracé de la voirie (rue du Hac et Sur le Try) tel que représenté au plan de délimitation n°24.044-DP.06 dressé le 16/04/2025 par le Bureau d'études GESPLAN ;
- de verser au domaine public de la Ville de Herve, pour cause d'utilité publique, une superficie totale de 107,7 m² reprenant les superficies cumulées décrites précédemment ;

- de transmettre la présente délibération avec le plan :
 - o au Bureau d'études GESPLAN, auteur de projet ;
 - o au Service technique provincial, rue Ernest Solvay, 11 à 4000 LIEGE ;
 - o au Gouvernement wallon, DG04, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES ;
 - o à la Fonctionnaire Déléguée du département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme de la Direction de Liège II du Service Public de Wallonie.

Conformément à l'article 17 du décret sur la voirie communale, la présente demande sera affichée intégralement pendant une durée de 15 jours et elle sera notifiée aux propriétaires riverains.

20. FINANCES FINANCES COMMUNALES. TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES. DÉCISION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

21. FINANCES FINANCES COMMUNALES. CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER. DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2026, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

22. ENVIRONNEMENT FINANCES COMMUNALES. COÛT VÉRITÉ DES DÉCHETS. BUDGET 2026. DÉCISION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 16 juin 2008 et complétée par les délibérations du 17 novembre 2008, du 18 mai 2009 et du 17 octobre 2016, de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la scrl Intradel ;

Considérant dès lors que l'Intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Considérant la volonté du Service public de Wallonie de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative au service complémentaire ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale adoptée en date du 12 novembre 2013 ;

Vu le courrier de l'intercommunale Intradel du 02 octobre 2025 relatif aux cotisations et tarifs 2026 ;

Considérant que les ménages dont un membre souffre d'une incontinence chronique ou dont un membre est placé sous dialyse voient leur quantité de déchets ménagers résiduels (langes adultes ou déchets hospitaliers découlant de la dialyse à domicile) augmenter de manière significative, ce qui est de nature à grever leur budget ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2022, en raison de leur composition majoritairement faite de plastiques et de produits chimiques, les langes des enfants ne peuvent plus être évacués au moyen des conteneurs "organiques" et doivent intégrer les conteneurs "déchets résiduels". Que ce changement entraîne une augmentation significative du coût de l'évacuation des déchets pour les ménages dont au moins un des membres est âgé de moins de 3 ans, ce qui est de nature à grever leur budget ;

Vu le projet de tableau prévisionnel du coût-vérité du Département du sol et des déchets du Service Public de Wallonie visé par la Directrice financière en date du 5 novembre 2025, dont il ressort que le taux de couverture est estimé à 101%;

Sur proposition du Collège communal,

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1er : d'approuver le tableau prévisionnel du coût-vérité du budget 2026, visé par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025, dont il ressort que le taux de couverture est estimé à 101%.

Article 2 : de transmettre par voie informatique le tableau prévisionnel ainsi que la présente délibération à la DG03 du Service Public de Wallonie - Département du Sol et des Déchets.

23. FINANCES FINANCES COMMUNALES. RÈGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS. DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions légales relatives au Règlement Général de la Protection des Données ;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 16 juin 2008 et complétée par les délibérations du 17 novembre 2008, du 18 mai 2009 et du 17 octobre 2016, de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la srl Intradel ;

Considérant dès lors que l'Intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Considérant que selon la réglementation susvisée il y a lieu de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative au service complémentaire ;

Considérant que les ménages dont un membre souffre d'une incontinence chronique ou dont un membre est placé sous dialyse ou vit avec une stomie verront leur quantité de déchets ménagers résiduels (langes adultes ou déchets hospitaliers découlant de la dialyse à domicile ou de la stomie) augmenter de manière significative, ce qui est de nature à grever leur budget ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2022, en raison de leur composition majoritairement faite de plastiques et de produits chimiques, les langes des enfants ne pourront plus être évacués au moyen du conteneur "organiques" et devront intégrer le conteneur "déchets résiduels". Que ce changement entraînera une augmentation significative du coût de l'évacuation des déchets pour les ménages dont au moins un des membres est âgé de moins de 3 ans, ce qui est de nature à grever leur budget.

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement; Que par conséquent, les résidents

d'une résidence service ou d'une maison de repos doivent donc être exonérés de la présente taxe;

Vu l'ordonnance de police administrative générale adoptée en date du 12 novembre 2013 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le courrier de l'intercommunale Intradel du 02 octobre 2025 relatifs aux cotisations et tarifs 2026;

Vu le tableau prévisionnel du coût-vérité du Département du sol et des déchets du Service Public de Wallonie, visé par la Directrice Financière en date du 05 novembre 2025, dont il ressort que le taux de couverture est estimé à 101% ;

Vu que ce taux de couverture a été approuvé à un point précédent par le conseil communal au cours de la présente séance ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 05 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Titre 1 : Définition

Article 1 – Déchets ménagers : les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 – Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 – Conteneur gris : le conteneur destiné à recueillir les déchets ménagers résiduels.

Article 4 - Conteneur vert : le conteneur destiné à recevoir les déchets organiques.

Article 5 – Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique.

Titre 2 : Principe

Article 6 – Est établie au profit de la commune pour l'exercice 2026, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

Titre 3 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Chapitre 1 – Taxe : partie forfaitaire

Article 7 – Taxe forfaitaire pour les ménages :

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population et au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par le mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- * l'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;
- * l'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;
- * une participation aux actions de prévention et de communication ;
- * la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en doubles conteneurs ;
- * la collecte bimensuelle des PMC et des papiers-cartons ;
- * une collecte annuelle, en un seul passage, de maximum 2 m³ d'encombrants ;
- * la fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques, d'une taille adaptée à la composition du ménage ;
- * un quota de 36 levées par an et par ménage (avec un maximum de 12 pour les déchets ménagers résiduels). Le solde des 12 levées forfaitaires du conteneur gris non consommé en fin d'exercice pourra être valorisé en levées du conteneur vert ;
- * le traitement d'une quantité de 50 kg/habitant/an de déchets ménagers résiduels et de 60 kg/habitant/an de déchets organiques ;
- * la collecte des sapins de Noël ;
- * une demi-heure de broyage de branches à domicile/ménage/mois de collecte.

3. Le taux de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2026 est fixé à :

- * pour un isolé : 88 euros
- * pour un ménage constitué de 2 personnes : 127 euros
- * pour un ménage constitué de 3 personnes : 145 euros
- * pour un ménage constitué de 4 personnes : 165 euros
- * pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : 189 euros

Article 8 – Principes et exonération :

- * La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.
- * Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.
- * La taxe n'est pas applicable aux personnes âgées résidant en maison de repos ou résidence service et y domiciliées, sur base d'une attestation d'admission dans l'établissement durant la période fiscale concernée.

Chapitre 2 - Taxe : partie proportionnelle

Article 9 –Principes :

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

*selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 60 kg.

* selon la fréquence des vidanges, au-delà de 36 levées (au-delà de 12 levées de déchets ménagers résiduels).

Les membres du ménage sont codébiteurs de la taxe.

Article 10 – Montant de la taxe proportionnelle :

1. La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de 0,88 euro/levée au-delà de la 12ème levée de déchets ménagers résiduels et de la 24ème levée de déchets organiques.

2. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de 0,96 euro/kg pour les déchets ménagers résiduels, au-delà de 50 kg et de 0,079 euro/kg au-delà de 60 kg de déchets organiques.

3. Pour les ménages inscrits au registre de la population et au registre des étrangers, après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, la taxe proportionnelle est liée au poids des déchets ménagers déposés et au nombre de levées. La taxe est égale à :

- 0,135 kg de déchets ménagers résiduels par jour d'inscription aux registres multiplié par le nombre de membres du ménage à la date d'entrée (avec un maximum de 5 personnes) X 0,117 euro/kg. Le coût des kilos supplémentaires, au-delà des kilos calculés ci-dessus, est de 0,96 euro/kg.

- 0,079 euro/kg de déchets organiques à partir du 1^{er} kg.

- 0,88 euro/levée à partir de la 1ère levée.

4. Tout redevable inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition qui, ou dont un ou plusieurs membres du ménage, souffre(nt) d'une incontinence chronique ou est (sont) placé(s) sous dialyse à domicile ou vit avec une stomie, bénéficie(nt), à sa (leur) demande transmise dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle et sur production d'une attestation médicale, sur base annuelle, d'une part, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 365 kg de déchets ménagers résiduels dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire, et d'autre part, d'une augmentation de maximum 12 levées supplémentaires du conteneur gris.

5. Tout redevable inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition et dont un ou plusieurs membres du ménage est (sont) âgé(s) de moins de 3 ans au cours de l'exercice d'imposition bénéficie, à sa demande et sur production d'une composition de ménage, d'une part, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent sur base annuelle à maximum 150 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire, et d'autre part, d'une augmentation sur base annuelle de maximum 12 levées supplémentaires du conteneur gris. Cette réduction s'applique par enfant de moins de 3 ans sur présentation d'une composition de ménage.

Les demandes d'exonération doivent être introduites dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle. Une copie de l'avertissement extrait de rôle est jointe à la demande.

Titre 4 : Contenants

Article 11 - La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs réglementaires munis d'une puce d'identification électronique.

Titre 5 : Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 12 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 13 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 12, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 14 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Titre 6 : Dispositions relatives au règlement général sur la protection des données

Article 15 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Herve,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données: données d'identification,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : registre national, données de collecte des déchets transmises par Intradel (numéros de puce des conteneurs, nombre et poids des levées par type de déchets),
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Titre 7 : Publication

Article 16 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

24. FINANCES FINANCES COMMUNALES. RÈGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS. DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions légales relatives au Règlement Général de la Protection des Données ;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 16 juin 2008 et complétée par les délibérations du 17 novembre 2008 et du 18 mai 2009 et du 17 octobre 2016, de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la scrl Intradel ;

Considérant dès lors que l'Intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Considérant que selon la réglementation susvisé il y a lieu de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale adoptée en date du 12 novembre 2013 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu le courrier de l'intercommunale Intradel du 02 octobre 2025 relatif aux cotisations et tarifs 2026;

Vu le tableau prévisionnel du coût-vérité du Département du sol et des déchets du Service Public de Wallonie, visé par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025, dont il ressort que le taux de couverture est estimé à 101 % ;

Vu que ce taux de couverture a été approuvé à un point précédent par le conseil communal au cours de la présente séance ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Titre 1 : Définition

Article 1 – Les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants, ainsi que par les personnes disposant d'une seconde résidence sur le territoire de la commune.

Article 2 – Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3 – Conteneur gris : le conteneur destiné à recueillir les déchets ménagers assimilés résiduels.

Article 4 - Conteneur vert : le conteneur destiné à recevoir les déchets organiques.

Titre 2 : Principe

Article 5 – Est établie au profit de la commune pour l'exercice 2026, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés. La taxe est due par les collectivités, écoles, commerces, PME, indépendants ou toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association, exerçant une activité sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice, ainsi que par les personnes disposant d'une seconde résidence sur le territoire de la commune.

Article 6 – La taxe comprend :

- * La fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers assimilés résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques.

- * La collecte hebdomadaire des déchets ménagers assimilés résiduels et des déchets organiques en doubles conteneurs.

Article 7 - La taxe est payable annuellement. Le montant de la taxe comprend :

- * Une partie forfaitaire d'un montant de 28,23 euros par an et par paire de conteneurs (à savoir un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets assimilés - tel que définis dans l'ordonnance de police susvisée) d'un volume maximum de 1100 litres pour les collectivités et de maximum 240 litres pour les autres redevables visés à l'article 1.

* Une partie proportionnelle d'un montant de 0,88 euro/levée, de 0,113 euro/kg de déchets ménagers assimilés et de 0,079 euro/kg de déchets organiques.

Titre 3 : Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 8 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Titre 4 : Dispositions relatives au règlement général sur la protection des données

Article 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Herve,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données: données d'identification,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : demande des redevables, registre national, banque carrefour des entreprises, données de collecte des déchets transmises par Intradel (numéros de puce des conteneurs, nombre et poids des levées par type de déchets),
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Titre 5 : Publication

Article 13 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

25. FINANCES FINANCES COMMUNALES. RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS. DÉCISION

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 16 juin 2008 et complétée par les délibérations des 17 novembre 2008 et 18 mai 2009 et du 17 octobre 2016 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la scrl Intradel ;

Considérant dès lors que l'Intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Considérant la volonté du Service public de Wallonie de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité ;

Considérant qu'il s'impose que la commune mette en place un système permettant aux contribuables d'éliminer leurs encombrants, au-delà de ce qui est compris dans le service minimum et sans déplacement de ceux-ci ;

Considérant que depuis le 19 avril 2010, la Commune détient des parts dans la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale, Ressourcerie du Pays de Liège, dont l'objet consiste principalement à assurer, soit la réutilisation, soit le recyclage des encombrants et, pour ce faire, à déployer un service de collecte non destructrice (sans compaction) des encombrants sur rendez-vous, avec reprise d'une large gamme de matières et de choses tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale adoptée en date du 12 novembre 2013 ;

Vu les dispositions légales relatives au Règlement Général de la Protection des Données ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu le courrier de l'intercommunale Intradel du 02 octobre 2025 relatif aux cotisations et tarifs 2026 ;

Vu le tableau prévisionnel du coût-vérité du Département du sol et des déchets du Service Public de Wallonie, visé par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025, dont il ressort que le taux de couverture est estimé à 101 % ;

Vu que ce taux de couverture a été approuvé à un point précédent par le conseil communal au cours de la présente séance;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Titre 1 : Définition

Article 1 – Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique.

Titre 2 : Principe

Article 2 – Il est établi au profit de la Ville de Herve pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur la collecte et le traitement des encombrants.

Article 3 - Le taux de la redevance est fixé, par collecte à partir de la deuxième, à 49 € pour un maximum de 2 m³, payable à la date d'inscription et au plus tard 7 jours avant la date de collecte. Une preuve de paiement sous forme de quittance sera délivrée lorsque le paiement aura lieu au comptant.

A partir de 2027, les taux de la présente décision seront indexés au 1er janvier de chaque exercice budgétaire selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année N-1 (sur base de l'indice 2013) et celui du mois de novembre de l'année N-2 (sur base de l'indice 2013).

Titre 3 : Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 4 - En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 15 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Titre 4 : Dispositions relatives au règlement général sur la protection des données

Article 5 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre

du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Herve,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : demande effectuée par le redevable auprès de la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Titre 5 : Publication

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

26. FINANCES COMMUNALES. REGLEMENT REDEVANCE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS PLACES DANS LE SAC POUBELLE « EVENEMENTS ». DECISION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le tableau prévisionnel du coût-vérité de l'Office Wallon des déchets, visé par la Directrice financière en date du 5 novembre 2025, dont il ressort que le taux de couverture est estimé à 100 %;

Vu que ce taux de couverture a été approuvé à un point précédent par le Conseil communal au cours de la présente séance ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale adoptée en date du 13 novembre 2013 ;

Vu les délibérations du Conseil communal de ce jour sur les documents relatifs aux :

Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

Règlement redevance sur la collecte et le traitement des encombrants ;

Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés.

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant la volonté du Service public de Wallonie de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1. Il est établi au profit de la Ville de Herve dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale sur le sac « EVENEMENTS ».

Article 2. Le sac poubelle « EVENEMENTS » est destiné aux occupants des salles et locaux communaux ainsi qu'aux associations locales dans le cadre d'organisation d'événements particuliers (exemple : fêtes locales, fêtes sportives, ...), aux gens du voyage installés momentanément sur le territoire de la Ville et dûment autorisés par le Bourgmestre et le Collège communal, aux forains présents sur les fêtes locales, aux marchands ambulants et à la société de logement de service public pour l'évacuation de déchets ménagers et assimilés lors d'interventions.

Article 3. Le sac, de couleur mauve, à l'effigie du logo « Ville de Herve – Environnement » avec la mention « EVENEMENTS », a une contenance de 120 litres.

Article 4. Le sac est en vente à l'Accueil de l'Administration communale de la Ville de Herve.

Article 5. Les sacs « EVENEMENTS » sont enlevés par les services communaux de la Ville de Herve et placés dans le conteneur des déchets ménagers situé à l'atelier communal.

Article 6. La redevance communale, comprenant l'enlèvement et le traitement, est fixée à 5,00 € par sac.

Article 7. La redevance est payable au comptant au moment de la demande, contre la délivrance d'une preuve de paiement ou dans les 30 jours de l'envoi de l'état de recouvrement.

Article 8. un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 15 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 9. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable du traitement : la commune de Herve,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données: données d'identification,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : demande des redevables,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10. La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

27. FINANCES FINANCES COMMUNALES. REDEVANCE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES PLASTIQUES AGRICOLES NON DANGEREUX.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1° et L3131-1§ 1er 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'Intradel organise depuis de nombreuses années, avec les différentes

communes affiliées, une collecte de plastiques agricoles non dangereux ;

Considérant que le coût de traitement des plastiques ne cesse d'augmenter d'année en année ;

Considérant que cette collecte était gratuite jusqu'en 2019 pour les communes et les agriculteurs puisque le coût était pris en charge par un subside et le surcoût par Intradel ;

Vu qu'à partir de 2020, Intradel ne peut plus prendre en charge ce surcoût et donc le refacture aux communes ;

Vu que les communes peuvent, soit prendre en charge le surcoût, soit refacturer la totalité de ce surcoût aux agriculteurs, proportionnellement aux quantités déposées personnellement, soit refacturer le surcoût aux agriculteurs en proposant une exonération partielle (montant à déterminer) ;

Vu les dispositions relatives au Règlement Général de la Protection des Données ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 05 novembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 05 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la collecte et le traitement des plastiques agricoles non dangereux.

Par plastiques agricoles non dangereux il faut entendre, les films plastiques étirables et les plastiques épais servant à l'emballage et à la couverture de ballots de fourrage, les cordes, ficelles, filets, les sacs en plastiques d'engrais, de semences, etc.

Article 2 - La redevance est due par les agriculteurs ayant recours à Intradel pour la collecte et le traitement de leurs plastiques agricoles non dangereux, dont le surcoût est facturé à l'Administration.

Article 3 - La redevance visée à l'article 1er s'élève à 100% du coût facturé par Intradel.

Article 4 - La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'état de recouvrement.

Article 5 - En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 15 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Herve,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : facture et données de collecte des plastiques agricoles transmises par Intradel (quantités et poids des déchets)
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

28. FINANCES FINANCES COMMUNALES. REGLEMENT REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE RENSEIGNEMENTS ET/OU DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET URBANISTIQUES. DECISION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement l'article 24, 5° relatif à l'enquête publique ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial le 1er juin 2017, tel que réformé le 1er avril 2024;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement ;

Considérant que la délivrance de documents ou de renseignements administratifs de toute espèce de même que le traitement des demandes de permis et déclarations d'urbanisme

entraînent de lourdes charges pour la Ville de Herve et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires;

Considérant que l'instruction des demandes de permis d'urbanisme relatives à la régularisation d'infractions ayant fait l'objet d'un procès-verbal au sens de l'article D.VII.5 du CoDT, entraîne des charges administratives supplémentaires par rapport à la charge administrative pour la délivrance d'un permis "classique" (frais de déplacement à l'endroit de l'infraction, temps passé sur place, coût salarial, frais d'envoi de courriers, etc.) ; que le montant minimum de ces charges est estimé à minimum 100,00€ ; qu'il est dès lors indiqué de réclamer cette majoration de redevance aux bénéficiaires;

Vu l'importance de s'assurer de la bonne conception des ouvrages de gestion des eaux des projets urbanistiques;

Vu la convention cadre signée avec l'AIDE le 23 avril 2019 dans le cadre du Module 2 "Missions spécifiques";

Considérant que les prestations d'analyse détaillée des projets d'urbanisation sont réalisées par l'AIDE avant l'octroi du permis ; qu'il convient dès lors de prévoir une redevance à réclamer au demandeur plutôt qu'une charge d'urbanisme ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1

Il est établi au profit de la Ville de Herve dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance sur les prestations administratives en matière de délivrance de renseignements et/ou documents administratifs et urbanistiques.

La redevance est due par la personne ou l'institution à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2

Le montant des différentes redevances est fixé comme suit:

A. En ce qui concerne les documents administratifs

1.1 Cartes d'identité et titres de séjour: redevance fixée par le Ministère de l'Intérieur majorée comme suit:

- 10,00 € pour toute carte d'identité délivrée à des citoyens à partir de 12 ans, contre restitution de l'ancienne carte. Le même taux est applicable, dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger (Loi du 14 Mars 1968), de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers,
- 10,00 € pour toute carte d'identité en urgence d'un mineur d'âge (Kid's),
- 10,00 € pour toute carte d'identité en urgence d'un adulte,
- 3,00 € pour toute demande de nouveau code PIN/PIN-PUK,
- 5,00 € pour tout duplicata,
- 5,00 € de frais de rappel pour toute carte d'identité non retirée après un premier rappel,
- 3,00€ en cas de perte, vol ou de détérioration d'une carte d'identité électronique.

1.2 Passeports: redevance fixée par le SPF des Affaires Étrangères majorée comme suit:

- 10,00 € pour tout nouveau passeport ou titre de voyage d'un mineur d'âge,
- 15,00 € pour tout nouveau passeport ou titre de voyage à partir de 18 ans,
- 15,00 € pour tout nouveau passeport ou titre de voyage en urgence d'un mineur d'âge,
- 20,00 € pour tout nouveau passeport ou titre de voyage en urgence à partir de 18 ans.

1.3 Permis de conduire : redevance fixée par le SPF Mobilité et Transports majorée comme suit:

- 10,00 € pour un permis belge,
- 10,00 € pour un permis international.

1.4 Extrait de casier judiciaire : 5,00€

1.5 Carnet de mariage et de cohabitation légale:

- 50,00 € pour un carnet de mariage,
- 35,00 € pour un carnet de cohabitation légale.

1.6 Cessation de cohabitation légale : 50,00€ à majorer des frais éventuels de signification judiciaire de celle-ci.

1.7 Domicile ou demande d'adresse :

- 5,00 € pour un changement de domicile ou une mutation interne,
- 25,00 € pour un nouvel arrivant étranger non inscrit au registre de la population

1.8 Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, légalisation et signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc ... non visés spécifiquement dans le présent règlement : 3,00 €

1.9 Copies de documents et de plans:

- 0,15 € par page format A4 en noir et blanc
- 0,62 € par page format A4 en couleur
- 0,17 € par page format A3 en noir et blanc
- 1,04 € par page format A3 en couleur
- 1,50 € par plan format A2 en noir et blanc
- 4,50 € par plan format A2 en couleur
- 2,50 € par plan format A1 en noir et blanc
- 7,50 € par plan format A1 en couleur
- 5,00 € par plan format A0 en noir et blanc
- 15,00€ par plan format A0 en couleur

S'il est impossible de réaliser la copie d'un document avec le matériel de l'Administration et que celle-ci doit faire appel à un tiers, l'Administration réclamera le prix coûtant.

Les copies délivrées par e-mail sont gratuites.

1.10 Documents administratifs qui contiennent des informations environnementales

Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales est fournie en version noir et blanc dans un format qui ne dépasse pas le format A4, la rétribution est fixée à 0.05 € par page. Les cinquante premières pages sont gratuites.

Si le format est supérieur au format A4, mais ne dépassant pas le format A3, la rétribution fixée ci-avant est double.

Lorsqu'un document administratif ou un document qui contient des informations environnementales comprend des pages de formats différents de ceux visés ci-avant, la rétribution est calculée comme s'il s'agissait de deux demandes distinctes.

Lorsque la copie d'un document administratif ou d'un document qui contient des informations environnementales est demandée en tout en ou en partie en version couleur ou dans un format supérieur au format A3 ou sur un support différent d'un support papier, la rétribution correspond au prix coûtant.

1.11 Plastification de documents:

- 7,00 € par exemplaire A1

1.12 Permis d'urbanisation, permis d'urbanisme, permis d'environnement, permis unique

FORFAITS DE BASE APPLICABLES EN FONCTION DU TYPE DE PERMIS	
Forfait permis d'urbanisme de compétence communale	100,00 €
Forfait permis d'urbanisme de compétence régionale (D.IV.22)	50,00 €
Forfait permis d'Urbanisation de compétence communale	150,00 €
Forfait permis d'urbanisation de compétence régionale (D.IV.22)	100,00 €
MAJORATIONS APPLICABLES	
Majoration en cas de sollicitation de l'avis de la Fonctionnaire Déléguée et/ou consultation de services, instances ou commissions	50,00 €
Majoration en cas d'annonce de projet	50,00 €
Majoration en cas d'enquête publique sans modification, suppression ou création de voirie (sauf dans le cadre d'une enquête à l'initiative du Collège communal)	100,00 €
Majoration en cas d'enquête publique avec modification, suppression ou création de voirie (sauf dans le cadre de cessions d'emprises imposées par le Collège communal afin de faire respecter un alignement)	200,00 €
Majoration en cas de réalisation d'une Etude des Incidences sur l'Environnement	500,00 €
Majoration pour les permis d'urbanisme visant la construction et/ou création de plusieurs logements	50,00 €/logement
Majoration par lot créé/modifié pour les permis d'urbanisation	50,00€/lot
Majoration en cas de demande de régularisation spontanée	100,00 €
Majoration en cas de demande de régularisation après avertissement préalable	200,00 €
Majoration en cas de demande de régularisation après procès-verbal d'infraction	500,00 €
Majoration en cas de dépôt de plans modifiés à l'initiative du demandeur	50,00 €
Majoration en cas de demande de prorogation du permis pour un délai de 2 ans	30,00 €

FORFAITS APPLICABLES POUR LES PERMIS UNIQUES	
Permis Unique de Classe 1	800,00 €
Permis Unique de Classe 2 de compétence communale	200,00 €
Permis Unique de Classe 2 de compétence régionale	150,00 €
MAJORATIONS APPLICABLES	
Majoration en cas de modification, suppression ou création de voirie (sauf dans le cadre de cessions d'emprises imposées par le Collège communal afin de faire respecter un alignement)	200,00 €

Majoration pour les permis visant la construction et/ou création de plusieurs logements	50,00€/logement
Majoration en cas de demande de régularisation spontanée	100,00 €
Majoration en cas de demande de régularisation après avertissement préalable	200,00 €
Majoration en cas de demande de régularisation après procès-verbal d'infraction	500,00 €
Majoration en cas de dépôt de plans modifiés à l'initiative du demandeur	50,00 €

PERMIS D'ENVIRONNEMENT	
Permis d'environnement + EI (Classe1)	750,00 €
Permis d'environnement Classe 2 (Compétence Collège)	100,00 €
Permis d'environnement Classe 2 (Compétence Région)	50,00 €
Déclaration environnementale Classe 3	37,00 €

1.13 Analyse détaillée des projets par l'AIDE dans le cadre du Module 2

Lorsque les demandes de permis nécessitent une analyse détaillée des projets en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie, l'activation du module 2 « Missions spécifiques » de l'A.I.D.E. entraîne une majoration des redevances ci-avant, conformément au tableau suivant :

COMPOSITION DU PROJET	nbre de lots ≤ 10	10 ≤ nbre de lots ≤ 30	30 ≤ nbre de lots ≤ 50	nbre de lots > 50
	Montant forfaitaire (TVAC)	Montant forfaitaire (TVAC)	Montant forfaitaire (TVAC)	Montant forfaitaire (TVAC)
Réseau d'égouttage	€ 1 936	€ 3 025	€ 3 872	À définir*
Suppl. par bassin d'orage	€ 605	€ 605	€ 605	À définir*
Suppl. par station de pompage	€ 847	€ 1 089	€ 1 331	À définir*
Suppl. par station d'épuration	€ 1 210	€ 1 452	€ 1 694	À définir*

* le coût est établi par l'A.I.D.E. en fonction de l'ampleur du projet.

Ces montants couvrent l'examen d'un dossier complet et la vérification de la levée des remarques lors d'une seconde présentation du dossier.

Ces montants sont majorés de 10 % à chaque présentation ultérieure du dossier en raison de remarques non levées ou de nouvelles remarques suite à une modification du dossier.

Ces montants seront indexés sur demande de l'A.I.D.E. conformément à l'article 7 de la convention cadre du module 2 « mission spécifique » conclue en date du 23 avril 2019.

Des charges d'urbanisme pourront être réclamées au demandeur en cas de délivrance d'un permis nécessitant le contrôle de la conformité des travaux relatifs à l'égouttage et aux ouvrages de gestion des eaux de pluie, conformément au tableau suivant :

COMPOSITION DU PROJET	nbre de lots ≤ 10	10 ≤ nbre de lots ≤ 30	30 ≤ nbre de lots ≤ 50	nbre de lots > 50
	Montant forfaitaire (TVAC)	Montant forfaitaire (TVAC)	Montant forfaitaire (TVAC)	Montant forfaitaire (TVAC)
Réseau d'égouttage	€ 3.025	€ 6.655	€ 10.043	À définir*
Suppl. par bassin d'orage	€ 1.452	€ 1.936	€ 2.420	À définir*
Suppl. par station de pompage	€ 1.936	€ 2.420	€ 2.904	À définir*
Suppl. par station d'épuration	€ 1.936	€ 2.420	€ 2.904	À définir*

* le coût est établi par l'A.I.D.E. en fonction de l'ampleur du projet.

Ces montants seront indexés sur demande de l'A.I.D.E. conformément à l'article 7 de la convention cadre du module 2 « mission spécifique » conclue en date du 23 avril 2019.

1.14 Redevance pour travaux administratifs

Redevances pour travaux administratifs en matière d'urbanisme	
Recherches administratives (archives, historiques, etc.) et/ou demande de copie(s) de plan(s) et de permis au format informatique	30,00 €/h
Transmission de copies conformes de permis/plans (format papier)	30,00 €/h + frais réels d'impression
Demandes de raccordement à l'égout/autorisations de voirie	30,00 €
Demande de modification, suppression ou création de voirie communale en dehors d'une procédure de demande de permis	50,00 € + frais réels de publication TVAC
Demande d'avis préalable du Collège communal	50,00 €
Demande de division	50,00 €

Lorsque les frais réels encourus sont supérieurs au montant de la redevance définie dans le présent règlement, la commune pourra réclamer le prix coûtant (temps, coût salarial, autres charges).

B. En ce qui concerne les renseignements administratifs

2.1 Recherche généalogique : 10,00€ par 15 minutes pour toute recherche effectuée par le personnel communal, tout quart d'heure entamé étant dû.

2.2 Demande de renseignements urbanistiques

Redevances pour renseignements urbanistiques	
Renseignements urbanistiques ou CU1 (1 à 3 parcelles contiguës)	50,00 €
Majoration par parcelle supplémentaire contiguë	20,00 €
Majoration pour parcelle supplémentaire non-contiguë	50,00 €

Article 3

A partir de 2027, les taux de la présente décision seront indexés au 1er janvier de chaque exercice budgétaire selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année N-1 (sur base de l'indice 2013) et celui du mois de novembre de l'année N-2 (sur base de l'indice 2013).

Article 4

Pour tous documents ou renseignements que l'administration doit transmettre par la poste ou par fax au demandeur, les frais d'expédition sont à charge de ce dernier, même dans le cas où la délivrance du document est gratuite.

Article 5

La redevance est payable au comptant au moment de la demande, contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Article 6

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Ville de Herve;
- les documents ou renseignements communiqués par la Police locale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- les documents ou renseignements demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique;
- les personnes qui constituent un dossier de demande d'emploi en ce compris l'inscription à des examens ou concours (sur présentation d'un document attestant le statut d'étudiant ou de demandeur d'emploi);

- la création d'entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
- les copies du règlement taxe ou redevance demandées à l'accession de l'instruction d'une réclamation;
- les documents délivrés suite à une demande effectuée via l'e-guichet.

Article 7

En cas de non paiement d'une redevance, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 15 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Herve,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : registre national et demande effectuée par le redevable auprès de la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente décision sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement redevance.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

29. FINANCES FINANCES COMMUNALES. RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DES ÉTRANGERS S'INSCRIVANT AU SERVICE DES ÉTRANGERS ET SUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX ADMINISTRATIFS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE NATIONALITÉ OU D'UNE TRANSCRIPTION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ÉMANANT DE L'ÉTRANGER. DÉCISION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que le traitement des dossiers étrangers, les travaux administratifs dans le cadre d'une demande de nationalité ou de la transcription des documents administratifs émanant de l'étranger engendrent un surplus de travail pour les services communaux et qu'il est de bonne gestion de solliciter une participation financière auprès des demandeurs ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1:

Il est établi au profit de la Ville de Herve dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2031, une redevance communale pour le traitement des dossiers des étrangers s'inscrivant au service des étrangers ainsi que pour l'exécution de travaux administratifs dans le cadre d'une demande de nationalité ou d'une transcription de documents administratifs émanant de l'étranger.

Article 2:

La redevance est due par le demandeur et, pour les citoyens âgés de moins de 18 ans, par un des deux parents ou la personne exerçant l'autorité parentale ou le représentant légal de l'enfant.

Article 3:

La redevance est fixée à 50 € par dossier traité. Si les frais réels engagés par l'administration sont supérieurs au montant de la redevance ci-avant, l'administration récupérera les frais au prix coûtant.

A partir de 2027, le taux de la présente décision sera indexé au 1er janvier de chaque exercice budgétaire selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année N-1 (sur base de l'indice 2013) et celui du mois de novembre de l'année N-2 (sur base de l'indice 2013).

Article 4:

La redevance est payable au comptant ou par virement au moment de l'ouverture du dossier, le cas échéant contre délivrance d'une quittance. Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera honorée que dès versement sur le compte de l'administration de ladite somme.

Article 5 :

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 15 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Herve,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,

- Méthode de collecte : demande effectuée par le redevable auprès de la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7:

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

30. FINANCES FINANCES COMMUNALES. RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À L'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRÉNOM.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/1/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1:

Il est établi au profit de la Ville de Herve dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2:

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 3:

La redevance est fixée à 300€ par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 30€, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

A partir de 2027, les taux de la présente décision seront indexés au 1er janvier de chaque exercice budgétaire selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année N-1 (sur base de l'indice 2013) et celui du mois de novembre de l'année N-2 (sur base de l'indice 2013).

Article 4:

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5:

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6 :

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause

indemnitaire de 15 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 7:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Herve,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : demande effectuée par le redevable auprès de la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8:

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

31. FINANCES COMMUNALES. RÈGLEMENT TAXE RELATIF À L'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom;

Vu l'ancien Code civil, notamment les articles 370/3 à 370/9 tels que modifiés par la loi du 7 janvier 2024 en vue d'assouplir la procédure de changement de nom;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/1/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de noms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant que la loi du 7 janvier 2024 offre aux citoyens la possibilité de changer une fois de nom en effectuant les démarches auprès de l'Officier de l'état civil;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1:

Il est établi au profit de la Ville de Herve dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une taxe communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de nom.

Article 2:

La taxe est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de nom.

Article 3:

La taxe est fixée à 140€ par demande de changement de nom. La taxe ne s'applique pas aux enfants mineurs au bénéfice desquels la demande a été étendue et aux enfants qui sont nés après l'introduction de la requête.

A partir de 2027, le taux de la présente décision sera indexé au 1er janvier de chaque exercice budgétaire selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année N-1 (sur base de l'indice 2013) et celui du mois de novembre de l'année N-2 (sur base de l'indice 2013).

Article 4:

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la taxe communale (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom).

Article 5:

La taxe est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de nom.

Article 6:

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de HERVE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe établie pour les demandes de changement de nom ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;

- Durée de conservation : les dossiers concernant les pièces relatives aux mentions de changement de nom sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés;
- Méthode de collecte : demande introduite par le citoyen auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9:

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 10:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

32. FINANCES FINANCES COMMUNALES. RÈGLEMENT REDEVANCE POUR LES CONCESSIONS POUR SÉPULTURES. DÉCISION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1232-7 ;

Vu le règlement de police et d'administration concernant les cimetières, sépultures et transports funèbres;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article I : Il est établi au profit de la Ville de Herve dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance pour les concessions pour sépultures.

Types de concessions	Durée	Condition s	Tarifs de base	Par personne non domiciliée à	Par personne non domiciliée à Herve mais y
-----------------------------	--------------	------------------------	-----------------------	--	---

				Herve mais y ayant vécu + de 10 ans consécutifs	ayant vécu - de 10 ans consécutifs
Champ commun	5 ans	1 seule personne	Gratuit		
Concession pleine terre	30 ans	1 à 6 personnes	500 € (+ 150 € par personne supplémentaire)	200 €	500 €
Concession pleine terre pour urnes	30 ans	1 à 4 personnes	400 € (+ 200 € par urne supplémentaire)	200 €	500 €
Concession avec caveau	30 ans	1 à 9 personnes	800 € (+ 150 € par personne supplémentaire)	200 €	500 €
Cave-urnes	30 ans	1 à 4 personnes	750 € (+ 200 € par urne supplémentaire)	200 €	500 €
Cellule de columbarium Urne surnuméraire ⁽¹⁾	30 ans	1 à 6 personnes	550 € (+ 200 € par urne supplémentaire) 250 € par urne	200 €	500 €
Location du caveau d'attente	15 jours max.		10 € par jour		
Plaquette mémorielle (dispersion des cendres)			30 €		

(1) dans les concessions existantes pleine terre et caveau prévues pour l'inhumation de cercueils (elles doivent être complètes)

A partir de 2027, les taux de la présente décision seront indexés au 1er janvier de chaque exercice budgétaire selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année N-1 (sur base de l'indice 2013) et celui du mois de novembre de l'année N-2 (sur base de l'indice 2013).

Article 2. La redevance est payable au comptant au moment de la demande, contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Article 3. En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 15 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire

Article 4. La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

33. FINANCES FINANCES COMMUNALES. RÈGLEMENT TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM. DÉCISION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, tel que modifié par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures;

Vu le règlement de police et d'administration concernant les cimetières, sépultures et transports funèbres ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville de Herve dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une taxe sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium.

Article 2 : La taxe sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium est fixée à 210 euros pour toute personnes n'étant pas domiciliée sur le territoire de la Ville mais y ayant été domiciliée pendant dix années consécutives, 395 euros pour les personnes n'ayant jamais été domiciliées sur le territoire de la Ville ou moins de dix années consécutives.

Elle ne s'applique pas:

- aux personnes décédées sur le territoire communal;

- aux indigents, aux personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune;
- aux militaires et civils morts pour la patrie.

A partir de 2027, les taux de la présente décision seront indexés au 1er janvier de chaque exercice budgétaire selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année N-1 (sur base de l'indice 2013) et celui du mois de novembre de l'année N-2 (sur base de l'indice 2013).

Article 3 : A défaut de paiement comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et la taxe sera immédiatement exigible. En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 15 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Herve,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : demande effectuée par le redevable auprès de la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

34. FINANCES FINANCES COMMUNALES. REGLEMENT REDEVANCE POUR FORMALITES ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX DEMANDES D'EXHUMATION. DECISION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 et L 1232-5;

Vu la modification du règlement général sur les sépultures et funérailles en son article 71 en vertu duquel la Ville décide de laisser aux familles le libre choix d'un entrepreneur privé en vue de procéder aux exhumations, sauf en cas :

- d'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire;
- d'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans la concession;
- d'exhumation de militaires et civils morts pour la patrie;
- d'exhumation liée à la translation des restes mortels suite à l'échéance de la concession ou à son abandon vers l'ossuaire;

Vu la pénibilité et l'insalubrité qu'engendre le travail d'exhumation;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville de Herve dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance pour les formalités administratives relatives aux demandes d'exhumation.

Article 2 : De laisser aux familles le libre choix d'un entrepreneur privé en vue de procéder aux exhumations sauf en cas :

- d'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire;

- d'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans la concession;
- d'exhumation de militaires et civils morts pour la patrie;
- d'exhumation liée à la translation des restes mortels suite à l'échéance de la concession ou à son abandon vers l'ossuaire;

Article 3 : La redevance est fixée à 50 euros par demande.

A partir de 2027, les taux de la présente décision seront indexés au 1er janvier de chaque exercice budgétaire selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année N-1 (sur base de l'indice 2013) et celui du mois de novembre de l'année N-2 (sur base de l'indice 2013).

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande.

Article 5 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 15 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Herve,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : demande effectuée par le redevable auprès de la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 : La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

35. FINANCES FINANCES COMMUNALES. RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIVE AU CONTRÔLE DE L'IMPLANTATION DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS AINSI QUE DES EXTENSIONS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES. DÉCISION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville de Herve dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance sur le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le procès-verbal de l'indication attestant la conformité de l'implantation.

Article 3 : Le montant de la redevance est forfaitairement fixé comme suit, par procès-verbal d'implantation :

- 375€ pour une nouvelle construction,

- 225€ pour toute autre implantation (agrandissement, extension, abri de jardin, terrasse couverte, véranda, pergola, enseigne publicitaire, ...).

A partir de 2027, les taux de la présente décision seront indexés au 1er janvier de chaque exercice budgétaire selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année N-1 (sur base de l'indice 2013) et celui du mois de novembre de l'année N-2 (sur base de l'indice 2013).

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande.

Article 5: En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 15 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable du traitement : la commune de Herve,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données: données d'identification,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : demande des redevables
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 7: La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

36. FINANCES FINANCES COMMUNALES. RÈGLEMENT TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que certaines occupations d'immeuble ne sont pas considérées comme secondes résidences ;

Considérant que les locaux professionnels ne sont pas des secondes résidences étant donné que par leur affectation à l'exercice d'une profession, ils ne pourraient être utilisés pour la domiciliation d'un ménage;

Considérant que les tentes, caravanes et remorques d'habitation ne sont pas des secondes résidences étant donné le caractère temporaire et incommode de ces types d'habitats;

Considérant qu'il convient d'exonérer les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et maisons d'hôtes car ces logements sont visés par la taxe sur le séjour et qu'il convient d'éviter une double imposition économique;

Vu qu'il n'y a pas de kots ou de campings sur le territoire de la commune;

Considérant que les seconds résidents ne sont en principe pas soumis aux centimes additionnels sur l'impôt des personnes physiques à Herve;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences vise notamment à compenser cette différence en demandant aux seconds résidents de contribuer à l'effort financier de la commune;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe ;

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1^{er} – Il est établi au profit de la Ville de Herve dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 - Ne sont pas considérés comme seconde résidence les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle, les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambre d'hôtes, lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour.

Article 3 – La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs de la taxe dont objet.

Article 4 – La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence:

- 350,00€ pour l'exercice 2026;
- 700,00€ pour les exercices 2027 à 2031.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 1er septembre de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office (exemple de libellé)
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office (exemple de libellé)
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office (exemple de libellé)
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office (exemple de libellé)

Article 8 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant

le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : la commune de Herve,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données: données d'identification,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration du redevable, recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

37. FINANCES FINANCES COMMUNALES. REGLEMENT TAXE DE SEJOUR.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à12 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Commune, génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité et de fonctionnement général de la Commune, à laquelle elles ne contribuent pas;

Considérant que le règlement-taxe prévoit des exonérations pour certaines catégories de séjours qui sont justifiées comme ci-après :

- des pensionnaires des établissements scolaires à caractère non commercial étant donné le caractère pédagogique de ces séjours dans des établissements qui poursuivent un objectif d'intérêt général dénué de but lucratif en accueillant des élèves;

- des personnes séjournant en maison de repos ou de convalescence étant donné que ces personnes ne séjournent pas dans ces établissements dans un objectif touristique mais dans un objectif médical;
- des mouvements de jeunes étant donné que ces groupements, au-delà de l'aspect touristique, poursuivent un objectif d'intérêt général et sociétal dénué de but lucratif en organisant leurs camps sur notre commune;
- des personnes faisant déjà l'objet de la taxe sur les secondes résidences afin d'éviter une double taxation économique dans le chef de ces redevables étant donné l'application de la taxe sur les secondes résidences;

Considérant que les exploitants des hébergements ont déjà pris des réservations pour l'année 2026 et communiqué les taux de la taxe à leurs clients;

Considérant qu'en adoptant le règlement-taxe en fin d'année 2025 et en appliquant le changement début 2026, cela risque de nuire aux hébergeurs;

Qu'il convient dès lors d'appliquer un régime transitoire pour l'exercice d'imposition 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1^{er} – Il est établi dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- Des pensionnaires des établissements scolaires à caractère non commercial,
- Des personnes séjournant en maison de repos ou de convalescence,
- Des mouvements de jeunesse,
- Des personnes faisant déjà l'objet de la taxe sur les secondes résidences.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 – Le montant de la taxe est fixée à 210 € par lit et par an.

Par lit, il y a lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de 2 personnes équivaut à 2 lits. Le nombre de lits est déterminé par la capacité d'accueil de l'immeuble concerné.

A partir de 2027, le taux de la présente décision sera indexé au 1er janvier de chaque exercice budgétaire selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année N-1 (sur base de l'indice 2013) et celui du mois de novembre de l'année N-2 (sur base de l'indice 2013).

Article 4 - Dispositions transitoires

Par dérogation à l'article 3, pour l'exercice d'imposition 2026, le taux de taxation est réduit de 50€ par lit.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 75 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 3^{ème} enrôlement d'office

Article 8 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Herve,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,

- Catégorie de données: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration du redevable, recensement de la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

38. FINANCES FINANCES COMMUNALES. RÈGLEMENT TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS. DÉCISION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,

notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu le Code Wallon du Logement en son article 190§2, spécifiant que chaque commune dont un programme d'actions a été totalement ou partiellement approuvé par le Gouvernement wallon, est tenue d'adopter un règlement communal en matière d'occupation;

Attendu que les immeubles inoccupés entraînent une perte de recette fiscale ainsi qu'une gestion peu économe du territoire communal;

Attendu que les immeubles inoccupés peuvent également entraîner des problèmes de salubrité publique et de voisinage;

Attendu que la taxe sur les immeubles inoccupés participe à la lutte contre la spéculation financière et à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état favorisant ainsi une gestion parcimonieuse du territoire et une amélioration du cadre de vie;

Considérant que, pour des raisons légitimes, les propriétaires n'ont pas toujours la capacité ou la possibilité d'occuper ou de louer leur bien;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal,

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1er :

§1er : Il est établi au profit de la Ville de Herve dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti (appartement, studio, ...) a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement,

unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en oeuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV,4, alinéa 1^{er}, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé,

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2:

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficiaire,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3:

Le taux de la taxe est fixé comme suit, par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier:

- lors de la 1^{ère} taxation : 30,86 euros
- lors de la seconde taxation: 61,72 euros
- lors de la 3^{ème} taxation : 246,86 euros

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale. (Des éléments comme boîtes aux lettres, sonnette, peuvent constituer des critères de définition de cette façade principale).

Le montant de la taxe est obtenu comme suit :

- taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte. Le calcul de la base de taxation s'effectuera au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

A partir de 2027, les taux de la présente décision seront indexés au 1er janvier de chaque exercice budgétaire selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année N-1 (sur base de l'indice 2013) et celui du mois de novembre de l'année N-2 (sur base de l'indice 2013).

Article 4 - Exonérations.

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- * l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas deux ans;
- * l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas deux ans;
- * l'immeuble inoccupé par ses propriétaires pour des raisons familiales ou de santé;
- * l'immeuble bâti pour ce qui concerne l'éventuelle partie située au-dessus d'un commerce et qui n'est pas accessible par une entrée indépendante du commerce.

Article 5.

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§ 1er

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, . . .) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice

d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle au de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6.

Pour le premier exercice d'imposition, la taxe est due à la date du second constat. Pour les exercices d'imposition suivants, la taxe est due le 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 7.

Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe. A cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Le fonctionnaire désigné par le Collège communal se rendra sur place pour vérifier si les éléments indiqués par le contribuable sont de nature à modifier la base imposable. Si cela s'avère nécessaire, le contribuable sera tenu de faire visiter au dit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe.

Article 8.

La taxe est perçue par voie de rôle arrêté et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable du traitement : la commune de Herve,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données: données d'identification,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : recensement par la commune, déclaration du redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

39. FINANCES FINANCES COMMUNALES. CONVENTION DE COLLABORATION COMPLÉMENTAIRE AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA MUTUALISATION DE L'INTERVENTION DES INDICATEURS-EXPERTS ÉTABLI PAR LA PROVINCE DE LIÈGE. DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-30 ;

Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier, source de recette pour la Ville de Herve ;

Considérant que celui-ci est établi par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ci-après dénommée le "Cadastre" ;

Considérant qu'une correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Considérant que les administrations communales doivent communiquer au Cadastre les changements apportés aux propriétés ;

Considérant qu'en l'absence d'une péréquation générale en matière de précompte immobilier, une distorsion grandissante est apparue entre la réalité du parc immobilier et la base taxable censée la refléter ;

Considérant qu'une expérience a été acquise entre 2013 et 2018 grâce au projet pilote des indicateurs-experts mené dans 22 communes de la province de Liège ;

Considérant en outre que le Collège provincial a décidé de mettre à disposition de l'ensemble des communes des indicateurs-experts expérimentés chargés de suivre afin d'appuyer la réévaluation des revenus cadastraux et que ceux-ci interviennent dans 32 entités locales ;

Vu le Règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-Experts ;

Vu la fiche technique explicative de la Province de Liège ;

Considérant qu'une collaboration avec la Province de Liège permettra à notre Ville de tendre vers meilleure équité fiscale sans tarder ;

Attendu qu'un crédit budgétaire sera prévu au budget ordinaire de l'exercice 2026 afin de mener à bien ce projet de collaboration ;

Vu, à cet égard, le projet de convention de collaboration complémentaire au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts, ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis de la Directrice financière :

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1er : De souscrire au projet de convention de collaboration complémentaire au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts de la Province de Liège.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

40. FINANCES FINANCES COMMUNALES. RÈGLEMENT TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSÉS. DÉCISION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Considérant que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune;

Considérant que les voiries et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune principalement;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;

Considérant par ailleurs que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papiers ;

Considérant que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant que la diffusion d'écrits « toutes boîtes » publicitaires sans contenu rédactionnel d'intérêt général est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme papier, liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs ;

Considérant l'abondance des écrits publicitaires résultant de la distribution gratuite à domicile non adressés étant telle, par rapport au nombre des autres écrits que l'intervention des services communaux de la propreté publique est plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés – parfois jusque dans les boîtes aux lettres d'appartements ou d'immeubles inoccupés – se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les

quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires » ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxi, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxi est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la

Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

- ☐ Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- ☐ Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- ☐ Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- ☐ Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- ☐ Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- ☐ Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - o ☐ les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - o ☐ les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - o ☐ les « petites annonces » de particuliers ;
 - o ☐ une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - o ☐ les annonces notariales ;
 - o ☐ des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2 – Il est établi au profit de la Ville de Herve dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 – La taxe est due :

- ☐ par l'éditeur ;

- ☐ ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ☐ ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ☐ ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, tous les membres sont codébiteurs de la taxe.

Article 4 – La taxe est fixée à :

- ☐ 0,0185 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- ☐ 0,0481 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- ☐ 0,0722 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- ☐ 0,130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0123 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

A partir de 2027, les taux de la présente décision seront indexés au 1er janvier de chaque exercice budgétaire selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année N-1 (sur base de l'indice 2013) et celui du mois de novembre de l'année N-2 (sur base de l'indice 2013).

Article 5 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire parvenir préalablement à chaque distribution une déclaration, à l'Administration Communale, sise Place Marie-Thérèse 3 à 4650 HERVE. Cette déclaration doit être signée et contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation. En cas de contribuables solidaires, ceux-ci peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit contenir l'identification complète de chacun d'eux.

La première page de l'imprimé ou de chaque type d'imprimé à distribuer doit être annexée à la déclaration. Une copie certifiée conforme est également valable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 – A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- ☐ le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice;
- ☐ le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- o ☐ pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0123 euro par exemplaire ;
- o ☐ pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 – Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction
- 75 pour cent pour la 2ème infraction
- 200 pour cent à partir de la 3ème infraction

Article 8 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 - Sont exonérés de la taxe les asbl, mouvements de jeunesse ainsi que les établissements poursuivant un but philanthropique à l'exclusion de tout caractère lucratif, situés sur le territoire de la commune.

Article 11 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable du traitement : la commune de Herve,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,

- Catégorie de données: données d'identification,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration des redevables,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 15 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 – La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

41. FINANCES FINANCES COMMUNALES. RÈGLEMENT TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES. DÉCISION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1er

Il est établi au profit de la Ville de Herve dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2031 une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables OU à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation OU pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit. Lorsque les deux activités sont exercées ensemble, la taxe est également due.

Les études des notaires ainsi que les bureaux des courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

Sont visées les agences bancaires existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) ou solidairement par tous les membres de toute association, pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1er était exercée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 617,15 euros par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

A partir de 2027, le taux de la présente décision sera indexé annuellement au 1er janvier de l'année N selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre N-1 (sur base de l'indice 2013) et celui du mois de novembre de l'année N-2 (sur base de l'indice 2013).

Article 4

Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 20%.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et

les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable du traitement : la commune de Herve,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données: données d'identification,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration des redevables,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

42. FINANCES FINANCES COMMUNALES. RÈGLEMENT TAXE SUR LES LOGES FORAINES. DÉCISION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004,éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines communales, adopté par le conseil communal en date du 21 octobre 2013;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que l'exploitation des métiers de forains entraîne des frais pour la Ville, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage;

Considérant que l'exploitation des métiers de forains entraîne un avantage certain pour le contribuable qui en fait usage;

Considérant que la rentabilité au m² des différents métiers peut varier très fortement en fonction de la nature de ceux-ci, il convient dès lors d'établir différentes catégories;

Considérant les différences d'affluence lors des kermesses en fonction de la taille des différents villages de la Commune;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues dans la circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 susmentionnée, le montant de la taxe doit être calculé en fonction de la surface occupée;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège communal;

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1:

Il est établi au profit de la Ville de Herve dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2031, une taxe pour l'exercice et l'organisation d'activités foraines et d'activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques.

Article 2:

La taxe est fixée comme suit :

Herve (kermesse de Pâques) : avec un montant maximum de 420 euros par emplacement :

- Carrousels enfantins et petits manèges : 12 euros/m²
- Scooter et grands manèges : 7,20 euros/m²
- Lunapark : 12 euros/m²
- Autres métiers : 7,20 euros/m²
- Loges de vente de produits et de gastronomie : 24 euros/m²

Battice : avec un montant maximum de 300 euros par emplacement :

- Carrousels enfantins et petits manèges : 7,20 euros/m²
- Scooter et grands manèges : 3,60 euros/m²
- Lunapark : 7,20 euros/m²
- Autres métiers : 3,60 euros/m²
- Loges de vente de produits et de gastronomie : 12 euros/m²

Bolland, Bruyères, Chaineux, Charneux, Grand-Rechain, José, Manaihan et Xhendelesse : avec un montant maximum de 180 euros par emplacement :

- Carrousels enfantins et petits manèges : 2,40 euros/m²
- Scooter et grands manèges : 1,50 euros/m²
- Lunapark : 0,72 euros/m²
- Autres métiers : 2,40 euros/m²
- Loges de vente de produits et de gastronomie : 4,80 euros/m²

Toute autre circonstance : 3 euros/m².

A partir de 2027, les taux de la présente décision seront indexés au 1er janvier de chaque exercice budgétaire selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année N-1 (sur base de l'indice 2013) et celui du mois de novembre de l'année N-2 (sur base de l'indice 2013).

Article 3 :

Pour le calcul de la taxe, un cercle est assimilé à un carré dont le côté aurait longueur du diamètre.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente décision sont abrogées.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable du traitement : la commune de Herve,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données: données d'identification,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration des redevables,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal ;

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1

Il est établi au profit de la Ville de Herve dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance pour toute occupation du domaine public dans le cadre de l'exercice d'activités ambulantes sur le marché hebdomadaire.

La redevance est due par les personnes visées à l'article 2 du règlement relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics, auxquelles ont été attribués un ou des emplacement(s).

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est due solidairement par ses membres.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

1° "Administration": le Collège communal de Herve, Place Marie Thérèse, 3 à Herve;

2° "mesures organisationnelles": les dispositions du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics;

Article 3

Pour les emplacements attribués par abonnements, le montant mensuel de la redevance, exprimé en euros, par mètre carré ou fraction de mètre carré, est de 2,20.

Article 4

Pour les emplacements attribués au jour le jour, le montant de la redevance exprimé en euros, par mètre carré ou fraction de mètre carré et par journée, est de 0,80.

Article 5

Les montants fixés aux articles 3 et 4 sont calculés sur la base de l'emplacement réservé ou octroyé en vertu des mesures organisationnelles en vigueur, qu'il soit occupé ou non, totalement ou partiellement.

Article 6

Les redevances sont perçues anticipativement au comptant au premier jour de marché de chaque mois par le délégué de la commune qui sera dûment commissionné par le Conseil communal à cet effet, au lieu même de l'exposition des produits.

Les redevances sont perçues du 1er mars au 31 décembre.

Aucune rétrocession pour quel que motif que ce soit ne sera accordée en cas d'absence à l'exception des cas prévus par la loi (maladie – activité saisonnière).

Le paiement des droits est constaté par la délivrance d'un reçu dûment signé par l'agent percepteur désigné.

Article 7

Le reçu visé à l'article 6 est conservé par le redevable qui le présentera à toute réquisition du délégué du Conseil communal à cet effet. En l'absence de présentation de ce reçu, le droit est à nouveau immédiatement perçu à charge de l'occupant.

Article 8

Le refus ou l'abstention du redevable de payer la redevance visée aux articles 3 et 4, en totalité ou partiellement, entraîne l'exigibilité de celle-ci au moyen d'une invitation à payer. En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 15 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Herve,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,

- Catégorie de données: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : demande du redevable e,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

44. FINANCES FINANCES COMMUNALES. RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LES FRITERIES INSTALLÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC. DÉCISION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville de Herve dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance sur les friteries installées sur le domaine public.

Article 2 - Le montant de ce droit est fixé à 30,00 euros par an et par mètre carré ou fraction de mètre courant occupé. Ce montant sera indexé annuellement au 1er janvier de l'année N selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2025 et celui du mois de décembre de l'année N-1.

Article 3 - La redevance est due par l'exploitant. Elle est réduite de moitié pour les friteries qui ouvrent sur le territoire de la Ville de Herve après le 30 juin ou cessent avant le 1er juillet.

Article 4 - La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'état de recouvrement.

Article 5 - Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère une friterie est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale, quinze jours au moins à l'avance.

Article 6 - En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 15 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 7 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable du traitement : la commune de Herve,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données: données d'identification,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : recensement par la commune, déclaration du redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 - La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

45. FINANCES FINANCES COMMUNALES. REGLEMENT REDEVANCE POUR LA LOCATION DE LA REMORQUE FESTIVE.

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 07 septembre 2023 marquant son accord de coopération avec la Société ProMOBIL pour la mise à disposition d'une remorque publicitaire pouvant être utilisée pour des manifestations en tout genre, pour une durée de 5 ans ;

Considérant le règlement établissant les modalités de location de la remorque publicitaire adopté par le conseil communal de ce jour ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la remorque a été financée par plusieurs partenaires ; qu'il est dès lors justifié que ces partenaires bénéficient d'un avantage par rapport aux autres utilisateurs ;

Considérant que les comités de quartier poursuivent un objectif d'intérêt général et sociétal dénué de tout but lucratif ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1er – Objet

Il est établi au profit de la Ville de Herve, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée expirant le 31 décembre 2031, une redevance relative à la mise à disposition d'une remorque festive.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui prend la remorque en location.

Article 3 – Taux

La redevance est fixée à 40,00€ par jour de location, étant entendu que le jour de prise en main et le jour de restitution de la remorque, tels que visés au règlement fixant les modalités de location, ne sont pas comptés comme jour de location.

Article 4 – Exonérations

Sont exonérés de la redevance :

- Les partenaires, à concurrence de 10 jours de location sur une durée de 5 ans
- Les comités de quartier, à concurrence d'un jour par an à l'occasion de la fête du quartier.

Article 5 – Modalités de paiement et exigibilité

La redevance est perçue anticipativement par versement au compte BE02 0910 0042 7940 au plus tard 2 semaines avant la location.

A défaut de paiement dans les délais, la location ne pourra prendre ses effets.

Article 6 - Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Herve ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 – Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

46. FINANCES FINANCES COMMUNALES. REGLEMENT REDEVANCE SUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE. DECISION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les projets d'accueil des accueils extrascolaires du PO de la Ville de Herve,

Attendu que la commune organise en semaine un service d'accueil pour les enfants fréquentant les écoles communales et l'école Saint-Joseph de Herve,

Considérant que l'organisation d'un accueil avant et après les cours engendre un coût pour la commune,

Considérant que les horaires de début et de fin de cours ne sont pas compatibles avec les horaires de travail de la majorité des parents et que la commune désire aider les parents en leur permettant de laisser gratuitement les enfants à l'accueil à partir de 8h le matin avant le début des cours et jusqu'à 15h30 après la fin des cours,

Attendu que la commune assure également un service d'accueil le mercredi après-midi de 12h30 à 17h30 pour les enfants fréquentant les écoles communales et l'école Saint-Joseph de Herve,

Considérant que cet accueil se fait sous la surveillance d'enseignants ou de personnes rémunérées par la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de répercuter ces coûts sur les utilisateurs,

Considérant que les frais d'accueil du matin et du soir pour l'année scolaire 2025-2026 ont déjà été annoncés aux parents dans l'estimation des frais scolaires; que le nouveau tarif ne peut dès lors être appliqué qu'à partir de la rentrée scolaire 2026-2027;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville de Herve à partir du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance pour l'accueil en dehors des heures scolaires des élèves venant des écoles communales et de l'école Saint-Joseph de Herve.

Article 2:

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- le mercredi après-midi de 13h30 à 17h30 à l'Ecole bruy'ssonière : 6,00€ par présence,
- le matin de 7h30 à 8h : 0,50€ par 1/2 heure entamée,
- le soir de 15h30 à 17h30 à Bruyères et Julémont : 0,50€ par 1/2 heure entamée,
- le soir de 15h30 à 18h à Battice, Bolland, Chaineux, Grand-rechain, José, Xhendelesse : 0,50€ par 1/2 heure entamée.

La redevance pour l'accueil du matin et du soir est réduite de moitié pendant l'année scolaire 2025-2026.

Article 3:

La redevance est due par le(s) parent(s) ou le représentant légal identifié(s) dans le formulaire d'inscription à l'accueil, document daté, signé et dûment complété par le(s) parent(s) ou le représentant légal.

Article 4:

La redevance pour l'accueil du matin et du soir est acquittée via un portefeuille numérique (un par famille et par implantation) à approvisionner par virement bancaire. La redevance sera automatiquement déduite du portefeuille 7 jours après la présence de l'enfant à l'accueil.

La redevance pour l'accueil du mercredi après-midi sera acquittée via une carte «abonnement» numérotée et officialisée par apposition du sceau communal. La carte sera disponible dans les bureaux de l'Accueil Temps Libre de l'Administration Communale au prix de 30 euros pour 5 présences ou de 60 euros pour 10 présences.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement ou dans les 30 jours de l'envoi de l'état de recouvrement.

Article 6 :

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 15 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

47. FINANCES FINANCES COMMUNALES. REGLEMENT REDEVANCE SUR L'ACTIVITE SCOLAIRE "THEATRE A L'ECOLE". DECISION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que les élèves des écoles situées sur le territoire communal de la Ville de Herve assistent à des pièces de théâtre dans le cadre du programme scolaire;

Considérant que l'organisation des pièces de théâtre engendre un coût pour la commune;

Considérant qu'il est nécessaire de répercuter ces coûts sur les utilisateurs;

Considérant que les frais scolaires pour l'année scolaire 2025-2026 ont déjà été communiqués aux parents;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune, à partir du 24 août 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale relative à l'activité scolaire "Théâtre à l'école".

Article 2:

Le montant de la redevance est fixé comme suit : 5,00 € par pièce de théâtre et par enfant.

Article 3:

La redevance prévue à l'article 2 est due par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale ou par le pouvoir organisateur des écoles non communales.

Article 4 :

La redevance est perçue :

- au comptant moyennant la délivrance d'une preuve de paiement ou
- par versement sur le numéro de compte communiqué par le directeur d'école dans les trente jours de la réception de la facture ou état de recouvrement.

La redevance est perçue par la personne désignée par la Ville.

Article 5 :

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 15 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Herve,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification, données financières,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : document à compléter par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

48. FINANCES FINANCES COMMUNALES. REGLEMENT REDEVANCES RELATIVES AU PRET D'OUVRAGES PAR LES BIBLIOTHEQUES COMMUNALES. DECISION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique, laquelle abroge la loi du 20 décembre 2002 relatif au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les dispositions relatives au Règlement Général de la Protection des Données ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville de Herve dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, différentes redevances relatives au prêts de documents par la bibliothèque. Les redevances sont payables au comptant au moment de la demande, contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Article 2 :

L'accès aux différents services de la bibliothèque est conditionné à la présentation d'une carte d'usager et au paiement du droit d'inscription applicable, à moins que l'usager bénéficie de la gratuité de son inscription, en vertu des tarifs fixés par la bibliothèque et figurant à l'annexe 1 du règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque. L'inscription ou la réinscription sont valables pour une durée d'un an à dater du jour de l'inscription ou de la réinscription.

La redevance pour frais d'inscription est la suivante :

- Lecteurs âgés de moins de 18 ans : gratuit
- Lecteurs âgés de 18 ans et plus : 6,00€ par an

En cas de perte de la carte, la redevance pour le remplacement de la carte perdue est fixée comme suit :

- Lecteurs âgés de moins de 18 ans : 2,00€
- Lecteurs âgés de 18 ans et plus : 6,00€

Le prêt des documents est gratuit pour les détenteurs de la carte s'étant acquitté de la redevance.

Article 3 :

En ce qui concerne les photocopies, la redevance est de :

- 0,05 € par feuille imprimée ou copie noir/blanc de format A4;
- 0,20 € par feuille imprimée ou copie couleur de format A4;
- 0,10 € par feuille imprimée ou copie noir/blanc de format A3;
- 0,40 € par feuille imprimée ou copie couleur de format A3.

Article 4 :

En cas de non restitution des documents prêtés, les amendes de retard s'élèvent à 0,10 € par document et par jour.

Le défaut de restitution des documents prêtés dans les 15 jours de retard entraîne l'envoi d'une lettre de rappel. En cas de non restitution du document dans les 15 jours suivant ce premier rappel, une redevance de 25,00€ par document sera due.

Article 5 :

A partir de 2027, les taux de la présente décision seront indexés au 1er janvier de chaque exercice budgétaire selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année N-1 (sur base de l'indice 2013) et celui du mois de novembre de l'année N-2 (sur base de l'indice 2013).

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de HERVE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance établie pour l'accès aux différents services de la bibliothèque ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles ;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : demande effectuée par le redevable auprès de la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 :

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 15 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 8:

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

49. FINANCES FINANCES COMMUNALES. REGLEMENT REDEVANCE POUR PRESTATIONS DU PERSONNEL OUVRIER POUR COMPTE DE TIERS.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique, laquelle abroge la loi du 20 décembre 2002 relatif au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les dispositions relatives au Règlement Général de la Protection des Données ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Attendu que le personnel ouvrier est parfois appelé, au nom de la sécurité publique notamment, à accomplir des tâches en lieu et place des particuliers, sociétés, intercommunales ou autre pouvoir public;

Attendu que le coût horaire varie en fonction de l'heure et du jour de la prestation;

Attendu que dans le cadre d'une bonne gestion communale, il importe que le coût de ces prestations soit mis à charge de ceux-ci ;

Attendu qu'il convient d'adapter le taux de la redevance au coût de la vie;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal,

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1er - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, il est établi une redevance communale pour les prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers.

Article 2 - La redevance est due par la personne en faveur de laquelle le travail a été effectué ou qui restait en défaut de l'effectuer au risque de la sécurité publique.

Article 3 - Le montant de la redevance est fixé comme suit, toute heure entamée est comptabilisée :

- 40,00€ par heure et par homme ;
- 70,00€ par heure de camion avec chauffeur ou par heure d'engin de génie avec son chauffeur;
- 30,00€ par heure d'utilisation de l'outillage motorisé.

Les taux ci-dessus sont majorés de :

- 50% pour les prestations effectuées entre 17h et 6h,
- 100% pour les prestations du samedi
- 200% pour les prestations du dimanche ou jour férié.

Le taux de la redevance pour les kilomètres parcourus est celui de l'indemnité kilométrique fixée par la circulaire trimestrielle applicable au personnel de l'Etat, avec un montant minimum de 20,00€.

A partir de 2027, les taux fixés au premier paragraphe seront indexés au 1er janvier de chaque exercice budgétaire selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année N-1 (sur base de l'indice 2013) et celui du mois de novembre de l'année N-2 (sur base de l'indice 2013).

Article 4 - La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'état de recouvrement.

Article 5 - En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 15 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Herve,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration transmise ou demande effectuée par le redevable ou demande du bourgmestre ou du collège communal,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

50. FINANCES FINANCES COMMUNALES. REGLEMENT REDEVANCE. STATIONNEMENT LIMITE DANS LE TEMPS SUR DIVERSES VOIRIES. DECISION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 et 190;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu le marché de concession de la gestion du stationnement attribué en date du 14 septembre 2023 à la société CITY PARKING S.A. conformément à la législation sur les marchés publics;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre suffisant pour le stationnement de courte durée mais qu'il y a lieu d'assurer une meilleure rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqué par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Vu les dispositions prévues dans la convention de concession de service public;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville de Herve dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2028, une redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Article 2 :

Les tarifs applicables sont les suivants:

- A. La redevance est fixée à 25 euros.
- B. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.
- C. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'état de recouvrement.

Article 3 :

La redevance visée à l'article 2 A. est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2 B. du présent règlement ou lorsque la carte délivrée aux personnes handicapées conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 n'a pas été apposée de manière visible sur le tableau de bord du véhicule.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 30 jours.

Le concessionnaire se charge du recouvrement des redevances conformément à la loi du 4 mai 2023 (MB. 23.05.2023) sur le recouvrement amiable de dettes. En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce

rappel sera conforme au titre XIX du Code de Droit Economique relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 15 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente décision sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement redevance.

Article 5 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Herve,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

51. FINANCES FINANCES COMMUNALES. RÈGLEMENT REDEVANCE SUR L'UTILISATION DES BORNES COMMUNALES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES. ANNÉES 2026 ET 2027.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune a installé sur le domaine public des bornes de recharge pour véhicules électriques ;

Vu le contrat de services conclu avec la société "Mobilize" en date du 13 mars 2025;

Considérant qu'il convient de répercuter le coût de l'électricité et les frais de gestion aux utilisateurs de la borne de recharge;

Attendu qu'il convient de revoir la tarification en fonction de l'évolution du coût de l'électricité;

Attendu que le paiement par l'utilisateur est un paiement électronique et qu'en l'absence de paiement, l'utilisateur n'est pas en mesure d'utiliser la borne de recharge, le risque de non-paiement n'existe pas et les modalités de recouvrement n'ont pas lieu d'être précisées dans le présent règlement;

Attendu que la commune ne dispose pas des données personnelles de l'utilisateur, le respect des dispositions du RGPD sera assuré par l'opérateur;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune à partir du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2027, une redevance communale sur l'utilisation des bornes communales de recharge pour véhicules électriques.

Article 2. Taux

La redevance est fixée comme suit :

- Consommation en électricité : 0,50 €/kWh HTVA
- Stationnement au-delà de la charge : 0,08 €/minute HTVA

Le tarif de la consommation sera revu périodiquement en fonction du contrat conclu dans le cadre du marché de fournitures d'énergie (taux fixe ou taux variable).

Article 3. Redevables

La redevance est due par la personne qui recharge son véhicule à une borne appartenant à la Ville de Herve.

Article 4. Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant au moment de la recharge à la borne. La redevance est recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service selon les modalités propres au mode de paiement choisi par le redevable (Plugsurfing). Le fournisseur de service rétrocède à la Ville de Herve l'intégralité de la redevance.

Article 5. Publication

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L3131-1 et L3131-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6. Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

52. FINANCES FINANCES COMMUNALES. RÈGLEMENT TAXE SUR LE RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX OU L'HÉBERGEMENT D'ANIMAUX DOMESTIQUES SUR TERRAIN PRIVÉ. DÉCISION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4,

Vu les articles 17 et 27 de l'Arrêté Royal du 20 septembre 1883 sur la police sanitaire des animaux domestiques, modifiés par l'Article 1er de l'Arrêté du Régent du 12 mai 1950,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Art. 1-II est établi au profit de la Ville de Herve dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une taxe sur les rassemblements ou hébergements d'animaux domestiques sur le terrain privé, tels qu'ils sont définis en vue de leur contrôle sanitaire par les dispositions précitées au Règlement Général du 20 septembre 1883, sur la police sanitaire des animaux domestiques. Sont toutefois exemptés les rassemblements ou hébergements organisés par et sous la direction des autorités publiques en application des Lois sur la matière en vue de l'amélioration des races d'animaux ou de tout autre but d'utilité publique.

Art. 2 - Quiconque organise habituellement, avec ou sans perception à son profit d'un droit d'entrée, des rassemblements ou hébergements du genre de ceux visés à l'Article 1er ci-dessus est assujéti à une taxe spéciale, à percevoir obligatoirement à l'entrée unique dont il est question à l' Article 22 du susdit règlement général.

Art. 3 - Le taux de la taxe est fixe à 0,30€ par tête d'animal amené dans un des lieux dont il s'agit et sous quelque motif que ce soit.

A partir de 2027, le taux de la présente décision sera indexé au 1er janvier de chaque exercice budgétaire selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année N-1 (sur base de l'indice 2013) et celui du mois de novembre de l'année N-2 (sur base de l'indice 2013).

Art. 4 - La taxe est payable au plus tard pour le 15 du mois suivant le trimestre échu sur déclaration du redevable.

Art. 5 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise telle notamment une omission soit dans le registre et dans les tickets, cartes ou billets nécessaires au contrôle, de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 30% la première année, augmenté de 20% par année supplémentaire.

Art. 6 - La taxe est due par l'organisateur. Celui qui éventuellement effectue une perception quelconque à charge des participants aux rassemblements ou hébergements d'animaux domestiques de même que l'occupant de l'immeuble dans lequel s'effectuent occasionnellement des rassemblements ou hébergements sont codébiteurs de la taxe.

Art. 7 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable du traitement : la commune de Herve,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données: données d'identification,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclaration des redevables,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art. 10- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

53. FINANCES FINANCES COMMUNALES. REGLEMENT TAXE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLES ET DE VEHICULES USAGES. DECISION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal,

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville de Herve dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés; le propriétaire du ou des terrains sur le(s)quel(s) le dépôt est établi est codébiteur de la taxe dont objet.

Article 3 : La taxe est fixée à 8€ par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 2.500,00€ par installation.

A partir de 2027, les taux de la présente décision seront indexés au 1er janvier de chaque exercice budgétaire selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année N-1 (sur base de l'indice 2013) et celui du mois de novembre de l'année N-2 (sur base de l'indice 2013).

Article 4 : La taxe n'est pas due :

- si le dépôt est complètement invisible de la voie publique, soit par le fait de sa situation, soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à la rendre complètement invisible;
- pour les dépôts ou parcs situés à proximité d'un garage, à condition de ne contenir exclusivement que des véhicules en ordre de marche se trouvant dans un parfait état d'entretien et destinés à la revente.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office

- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9: Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Herve ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration des redevables ou recensement par la commune;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Attendu que les véhicules abandonnés participent à la dégradation du cadre de vie des citoyens et nécessitent une gestion dans les conflits que peut générer cette situation, entraînant une charge supplémentaire pour les services communaux;

Attendu que ces véhicules constituent également un risque supplémentaire de pollution qui entraîne des mesures de protection dont le suivi génère également une charge de travail supplémentaire pour les autorités communales;;

Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 5 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 5 novembre 2025 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal,

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville de Herve dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2031, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Article 2 - Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 3 - La taxe est due par le propriétaire du véhicule. Le propriétaire du terrain où se trouve le véhicule est codébiteur de la taxe.

Article 4 - La taxe est fixée à 400€ par véhicule isolé abandonné et par an. La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date à laquelle le véhicule devient abandonné.

A partir de 2027, les taux de la présente décision seront indexés au 1er janvier de chaque exercice budgétaire selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année N-1 (sur base de l'indice 2013) et celui du mois de novembre de l'année N-2 (sur base de l'indice 2013).

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable du traitement : la commune de Herve,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données: données d'identification,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : recensement par la commune,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9- Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

55. FINANCES FINANCES COMMUNALES. RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA CONSERVATION DES VÉHICULES SAISIS OU DÉPLACÉS PAR MESURE DE POLICE. DÉCISION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30,

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 05 novembre 2025 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

Article 1- Il est établi au profit de la Ville de Herve dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance sur la conservation des véhicules saisis ou déplacés par mesure de police.

Article 2 - La redevance est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel véhicule est abandonné.

Article 3 - Le montant de la redevance est fixé comme suit:

a) Enlèvement du véhicule : forfait de 135,00 euros ;

b) Garde:

- Camion : 12,40 euros par jour;
- Voiture : 6,20 euros par jour,
- Moto : 3,10 euros par jour;
- Cyclomoteur : 3,10 euros par jour,

Si les frais réels engagés par l'administration sont supérieurs au montant de la redevance ci-dessus, l'administration récupérera les frais au prix coûtant.

A partir de 2027, les taux de la présente décision seront indexés au 1er janvier de chaque exercice budgétaire selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année N-1 (sur base de l'indice 2013) et celui du mois de novembre de l'année N-2 (sur base de l'indice 2013).

Article 4 - La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la reprise du véhicule.

Article 5 - En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 15 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer

par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Herve,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : demande effectuée par la commune ou les services de police,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 - La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

56. CULTES CULTES. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-APOLLINAIRE DE BOLLAND. BUDGET 2025. MODIFICATIONS. DÉCISION

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 août 1824 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu plus particulièrement le Décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles 36 et 37 du Décret du 13 mars 2014 modifiant respectivement l'article 1^{er} et l'article 2 de la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Revu le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Apollinaire de Bolland ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2025 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Apollinaire de Bolland en date du 13 octobre 2025 ;

Attendu que la Ville de Herve a réceptionné le document comptable en date du 14 octobre 2025 ;

Vu la décision favorable du 16 octobre 2025 de l'Evêché de Liège, organe représentatif du culte, et réceptionnée en nos services le 16 octobre 2025 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2025 présentée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Apollinaire de Bolland, est normalement établie ;

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

d'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Apollinaire de Bolland, telle qu'établie par le Conseil de la Fabrique aux montants finaux :

- Total Recettes : 13.963,34 €

- Total Dépenses : 13.963,34 €

- Excédent : 0,00 €

La présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Apollinaire de Bolland et à l'Evêché de Liège.

57. CULTES CULTES. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE HERVE. BUDGET 2025. MODIFICATIONS N° 1. DÉCISION

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 août 1824 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu plus particulièrement le Décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles 36 et 37 du Décret du 13 mars 2014 modifiant respectivement l'article 1^{er} et l'article 2 de la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Revu le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Herve tel qu'établi en date du 05 juillet 2024 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2025 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Herve le 09 octobre 2025 ;

Attendu que la Ville de Herve a réceptionné le document comptable en date du 14 octobre 2025 ;

Vu la décision favorable de l'Evêché de Liège du 14 octobre 2025, organe représentatif du culte et réceptionnée en nos services le 14 octobre 2025 ;

Considérant que les prévisions telles que présentées dans la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2025 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Herve sont normalement établies ;

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

d'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Herve, tel qu'établi par le Conseil de Fabrique en date du 09 octobre 2025 aux montants finaux :

- Total des Recettes : 70.823,91 €

- Total des Dépenses : 70.823,91 €

- Excédent : 0,00 €

La présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Herve et à l'Evêché de Liège.

**58. CULTES CULTES. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE GRAND-RECHAIN.
BUDGET 2025. MODIFICATIONS N° 1. DECISION**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 août 1824 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu plus particulièrement le Décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles 36 et 37 du Décret du 13 mars 2014 modifiant respectivement l'article 1^{er} et l'article 2 de la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Revu le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Grand-Rechain tel qu'établi en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2025, arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Grand-Rechain en date du 24 septembre 2025 ;

Attendu que la Ville de Herve a réceptionné le document comptable en date du 24 septembre 2025 ; que cette modification budgétaire comporte une intervention communale au Service Ordinaire pour un montant de 1.980 € et une intervention communale au Service Extraordinaire déjà versée au compte de la Fabrique pour un montant de 30.000 € ;

Vu la décision favorable du 25 septembre 2025 de l'Evêché de Liège, organe représentatif du culte, et réceptionnée en nos services 25 septembre 2025 ;

Vu la prorogation du délai approuvée par le Conseil communal en date du 20 octobre 2025 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2025 présentée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Grand-Rechain, est normalement établie ;

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

D'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Grand-Rechain, telle qu'établie par le Conseil de la Fabrique en date du 24 septembre 2025, aux montants finaux :

- Total Recettes : 60.671 €

- Total Dépenses : 60.671 €

- Excédent : 0,00 €

Vu qu'il n'y aura plus de modification budgétaire à la Ville de Herve pour l'exercice 2025, la demande d'un montant de 1.980 € d'intervention communale au Service Ordinaire est approuvée sous réserve de l'inscription du crédit budgétaire du Service Ordinaire au Budget 2026 aux exercices antérieures.

La présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Grand-Rechain et à l'Evêché de Liège.

59. CULTES CULTES. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SÉBASTIEN DE CHARNEUX. BUDGET 2025. MODIFICATIONS N° 1. DÉCISION

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 août 1824 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu plus particulièrement le Décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles 36 et 37 du Décret du 13 mars 2014 modifiant respectivement l'article 1^{er} et l'article 2 de la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Revu le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Sébastien de Charneux tel qu'établi ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2025 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Sébastien de Charneux ;

Attendu que la Ville de Herve a réceptionné la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2025 en date du 22 octobre 2025 ;

Vu la décision favorable de l'Evêché de Liège, organe représentatif du culte et réceptionnée en nos services le 28 octobre 2025 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2025 présentée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Sébastien de Charneux, est normalement établie ;

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

D'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Sébastien de Charneux, telle qu'établie par le Conseil de la Fabrique, aux montants finaux :

- Total Recettes : 23.915,25 €

- Total Dépenses : 23.915,25 €

- Excédent : 0,00 €

La présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Sébastien de Charneux et à l'Evêché de Liège.

60. AFFAIRES SOCIALES ACTIONS SOCIALES. SUBSIDE A L'AMICALE DES 3 X 20 DE HERVE. DECISION

Vu les crédits inscrits à l'Article 834/33202 du Budget communal pour l'exercice 2025;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses Articles L3331-1 et suivants et plus spécifiquement l'Article L3331-9;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide par voix pour, voix contre et abstention(s)

d'octroyer, à charge du Budget communal pour l'exercice 2025, le subside tel que repris à la liste ci-annexée, pour un montant total de 600,00 €.

	<u>Subvention au groupement du 3ème âge</u>	2025
834/33202	Amicale 3 X 20 Herve	600 €

PROJET